

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAL DU 6 JUILLET 2026

Présents :

Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre - Présidente.

Monsieur Nicolas Dujardin, Madame Dominique Janssens, Monsieur Emmanuel Cogghe, Madame Muriel Donnay, Monsieur Eric Delannoy, Échevins.

Madame Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.

Monsieur Michaël Carpin, Madame Joséphine Ntinu Matondo, Monsieur Michel Charlier, Madame Brigitte Mathieu, Madame Amal Sadallah, Monsieur Michel Scheys, Madame Céline Mabilie, Madame Anne-Marie Delfosse, Madame Christine Michel, Monsieur Pascal Clerincx, Conseillers.

Madame Dominique Francq, Directrice générale.

Excusés :

Madame Sophie Péciaux, Madame Sarah Lesseigne, Monsieur Hubert Chapelain, Monsieur Etienne Darquenne, Conseillers.

La séance est ouverte à 20h02.

Séance publique

1. Présentation des questions orales

Madame POLL signale qu'ils ont reçu 12 questions :

1 question de Madame MATHIEU ;

2 questions de Madame SADELLAH ;

3 questions de Monsieur CARPIN ;

1 question de Monsieur CLERINCX ;

1 question de Madame MABILLE ;

4 questions de Monsieur SCHEYS ;

Elle demande s'il y a des questions à ajouter en séance.

Il n'y a pas de question supplémentaire.

2. Ajout d'un point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 6 juillet 2026 à la demande de Madame Joséphine NTINU MATONDO

Le Conseil en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté le 19 mai 2025 ;

Vu le courriel du 26 juin 2026 de Madame Joséphine NTINU MATONDO demandant l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 6 juillet 2026 ;

Considérant que la demande concerne une motion relative au projet de loi autorisant les visites domiciliaires ;

Considérant que la demande remplit les conditions fixées par l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

Décide :

Article unique

Prend connaissance de l'ajout d'un point supplémentaire au Conseil communal du 6 juillet 2026 à la demande de Madame Joséphine NTINU MATONDO :

- Motion relative au projet de loi autorisant les visites domiciliaires.

3. Approbation du point urgent à la séance du Conseil communal du 6 juillet 2026

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence impérieuse ;

Vu l'article 34 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté le 19 mai 2025 ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de Petit-Roeulx-Lez-Nivelles a approuvé la MB1/2026 le 19 juin 2026 ;

Considérant que l'Evêché de Tournai l'a approuvée le 29 juin 2026 ;

Considérant que le Conseil communal dispose de 40 jours pour délibérer à dater de la transmission par l'Evêché ;

Considérant qu'en l'absence de délibération du Conseil communal dans les délais, la modification budgétaire est réputée favorable ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'ajouter ce point à l'ordre du jour de la séance publique du 6 juillet 2026 ;

Considérant que l'urgence impérieuse est motivée et qu'un retard pourrait porter préjudice.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Inscrit le point urgent suivant à l'ordre du jour du Conseil communal du 6 juillet 2026 :

- Approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Petit-Roeulx-Lez-Nivelles.

4. Prise de connaissance de l'arrêté du 17 juin 2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux relatif à la taxe force motrice pour l'imposition 2026

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 mai 2026 relative à la taxe sur la force motrice pour l'imposition 2026 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2026 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et de la ville dont copie en annexe ;

Considérant qu'il est demandé en l'article 5 de l'arrêté de communiquer la décision du Ministre de Tutelle aux Conseillers communaux.

Décide :

Article unique

Prend connaissance de l'arrêté du 17 juin 2026 du Ministre des Pouvoirs Locaux, approuvant le règlement sur la force motrice pour l'imposition 2026, voté par le Conseil communal du 18 mai 2026.

5. Prise de connaissance du courrier exécutoire par expiration du délai de Tutelle depuis le 12 juin 2026 relatif à la taxe immondices 2026

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2026 relative à l'approbation du règlement taxe sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices pour l'imposition 2026 ;

Vu le courrier exécutoire par expiration du délai de Tutelle, depuis le 12 juin 2026, notifié à la Commune en date du 15 juin 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de communiquer ledit courrier exécutoire aux Conseillers communaux.

Décide:

Article unique

Prend connaissance du courrier exécutoire par expiration du délai de Tutelle depuis le 12 juin 2026 du règlement taxe sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices pour l'imposition 2026, voté par le Conseil communal du 20 avril 2026.

6. Modification du Règlement de travail

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement de travail voté par le Conseil communal du 7 mai 2014 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de Concertation Commune/CPAS du 20 mai 2026 ;

Vu le protocole d'accord signé par les organisations syndicales lors de la réunion du 23 juin 2026 ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2026, dans le cadre de l'évolution de la législation sociale, les employeurs sont tenus de maintenir un contact régulier avec les travailleurs en incapacité de travail ;

Considérant qu'il y a lieu de rajouter un article 25 bis dans le Règlement de travail reprenant les modalités de contact ;

Considérant qu'une réunion technique s'est tenue avec les organisations syndicales afin de pouvoir se mettre d'accord sur un texte ;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS a émis un avis positif sur le document ;

Considérant que les organisations syndicales ont signé un protocole d'accord en date du 23 juin 2026 ;

Considérant l'avis de la Directrice financière ;

Considérant dès lors que le Règlement de travail doit être adopté par le Conseil communal avant de partir à la Tutelle spéciale d'approbation.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Ajoute l'article 25 bis dans le Règlement de travail du personnel communal non-enseignant :

Article 25 bis

Le travailleur en incapacité de travail sera contacté après 4 semaines d'absences ininterrompues pour cause de maladie. Ce contact a pour but de maintenir un lien entre le travailleur malade et son Administration.

Le maintien du contact se fera **par courrier** selon le calendrier suivant :

- un premier courrier sera envoyé après 4 semaines d'incapacité de travail ;
- un deuxième courrier sera envoyé 8 semaines après le premier ;
- un troisième courrier sera envoyé 16 semaines après le premier.

Cette démarche a pour objectif de faciliter et préparer un retour au travail en informant le travailleur sur son droit à la visite de pré-reprise et au trajet de réintégration.

Le contact établi s'effectuera dans le respect strict de la vie privée, de l'état de santé du travailleur et de la réglementation en vigueur. Il ne s'agit en aucun cas d'un contrôle ou d'une pression, mais bien d'une démarche d'accompagnement et de maintien du lien.

Le travailleur recevra un courrier à son domicile et il pourra prendre contact le Chef de service du service du Personnel ou le Conseiller en prévention s'il le souhaite.

A l'occasion du premier contact, le travailleur peut demander que des contacts ultérieurs aient lieu via un autre canal de communication (sms, courrier, courrier électronique, rendez-vous). Il peut également demander que la fréquence des contacts soit espacée ou que les contacts n'aient (temporairement) plus lieu. Il peut aussi demander que ce soit une autre personne qui le contacte à l'avenir. Le travailleur qui fait une telle demande ne doit pas la justifier.

Avant le premier contact, le travailleur qui le souhaite peut faire la demande de modalités de contact particulières dérogeant à ce que le présent règlement prévoit pour le premier contact. Les modalités convenues sont consignées dans le dossier du travailleur.

Le repos et la convalescence du travailleur malade ne peuvent être perturbés par ces contacts. Le travailleur ne peut pas être sanctionné s'il ne donne pas de suite aux tentatives de contact.

Les propos tenus au cours de ces contacts sont confidentiels.

Article 2

Envoie le document à l'Autorité de Tutelle pour approbation et aux lois sociales.

7. Convention dans le cadre du marché conjoint d'acquisition, de placement des capteurs de mesure de la qualité de l'air et de maintenance du réseau

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 §1 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 août 2021 approuvant la participation au marché conjoint ayant pour objet une mission d'étude de faisabilité concernant la mise en place d'un réseau de capteurs de mesure de la qualité de l'air avec la Commune d'Ecaussinnes ;

Vu la décision du Collège communal de Seneffe du 6 septembre 2022 prenant connaissance de l'attribution du marché "Mission d'expertise scientifique visant l'installation d'un réseau de capteurs autour du zoning" par le Collège communal d'Ecaussinnes, en sa séance du 16 août 2022, à la société SGS BELGIUM ;

Vu la décision du Collège communal du 18 mai 2026 marquant son accord de principe pour passer un marché public conjoint avec la Commune d'Ecaussinnes, la Commune de Seneffe intervenant comme pouvoir adjudicateur pilote, pour l'acquisition des capteurs et du matériel annexe nécessaire pour l'implantation du réseau de mesure de la qualité de l'air autour du zoning de Feluy ;

Vu la décision du Collège communal de Seneffe du 22 juin 2026 marquant son accord quant au contenu du projet de convention ;

Considérant que la Commune de Seneffe et la Commune d'Ecaussinnes ont souhaité recourir à un marché conjoint de service ayant pour objet une mission d'étude de faisabilité concernant la mise en place d'un réseau de capteurs de mesure de la qualité de l'air ;

Considérant que suite à cette étude, il a été convenu :

- pour la Commune d'Ecaussinnes d'acquérir quatre stations de capteurs complètes, qui seront installées aux sites n°5 (Rue de l'Escaille 36), n°7 (Rue de Nivelles 110), n°8 (Rue de Courrière-lez-Ville 57), n°9 (Rue de Bouleng 44) ;

- pour la Commune de Seneffe d'acquérir deux capteurs fixes à placer sur l'école de Familleureux et l'école de Feluy, un troisième capteur pourra être installé au bâtiment du service Travaux (sera une option) ;

Considérant qu'en sa séance du 18 mai 2026, le Collège communal a marqué son accord que la Commune de Seneffe soit désignée comme pouvoir adjudicateur pilote pour ce marché conjoint ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une convention entre les parties afin de fixer les modalités de passation et d'exécution de ce marché public conjoint ;

Après présentation de Madame JANSSENS ; interventions de Monsieur SCHEYS ; réponses de Madame JANSSENS.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Adopte la convention entre la Commune de Seneffe et la Commune d'Ecaussinnes relative à un marché conjoint d'acquisition des capteurs et du matériel annexe nécessaire pour l'implantation du réseau de mesure de la qualité de l'air autour du zoning de Feluy.

Article 2

Informe la Commune d'Ecaussinnes de la présente décision et lui transmet la convention pour signature.

8. Convention avec l'ASBL "CESAM Nature" pour l'organisation des cours de natation de l'année scolaire 2026-2027

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en date du 15 juin 2026, l'ASBL "CESAM Nature" a fait parvenir la convention pour l'organisation des cours de natation à la piscine de la Dodaine pour les écoles communales, et ce, pour l'année scolaire 2026-2027 ;

Considérant que 4 périodes de cours encadrées par 2 à 3 moniteurs sont nécessaires par semaine ;

Considérant que le coût par semaine de cours est de 344 euros ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget ordinaire 2026 - article 722/1240348.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Adopte la convention d'organisation des cours de natation par l'ASBL "CESAM Nature" pour l'année scolaire 2026-2027.

9. Convention relative à la neutralisation des nids secondaires de frelons asiatiques sur le territoire communal

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que, dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique, la Commune de Seneffe a initié un plan de gestion de cette espèce exotique envahissante ;

Considérant qu'au printemps 2026, le service Environnement, en collaboration avec l'ASBL Le Rucher didactique de Seneffe (RDS), a distribué gratuitement des couvercles de pièges à la population seneffoise, pour le piégeage des reines fondatrices ;

Considérant que le RDS a été élu par la population pour son projet « Stop aux frelons asiatiques » dans le cadre du Budget participatif 2026 de la Commune ; que le RDS va dès lors faire l'acquisition du matériel nécessaire à la neutralisation de nids secondaires de frelons asiatiques ;

Considérant que dans certaines situations les ressources et moyens disponibles pourraient être insuffisants pour que le RDS procède lui-même à la neutralisation du nid (hauteur supérieure à 20 m, difficulté d'accès, risque pour la sécurité de l'opérateur, risque pour l'environnement, manque de temps, moyens humains limités, etc) ;

Considérant qu'en parallèle à l'acquisition de ce matériel, la commune de Seneffe a inscrit un crédit de 3.000 € au budget 2026 pour la neutralisation de nids secondaires de frelons asiatiques par un ou plusieurs prestataires externes ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec le RDS afin d'encadrer les modalités d'intervention et d'utilisation du crédit de 3.000 € pour la neutralisation des nids secondaires par un opérateur agréé repris dans la liste du CRA-W ;

Après présentation de Madame JANSSENS ; intervention de Monsieur SCHEYS.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve la convention relative à la neutralisation des nids secondaires de frelons asiatiques sur le territoire communal avec l'ASBL Le Rucher didactique de Seneffe.

Article 2

Transmet celle-ci à l'ASBL Le Rucher didactique de Seneffe.

10. Prise de connaissance de la vérification de caisse du première trimestre 2026

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1124-42 §1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 8 juin 2026 désignant Madame Bénédicte POLL, Bourgmestre, pour procéder à la vérification de caisse trimestrielle de la Directrice financière ;

Considérant la situation de caisse du premier trimestre 2026.

Décide :

Article unique

Prend connaissance du procès-verbal de caisse concernant le premier trimestre 2026.

11. Règlement communal relatif à l'installation de "Chabanes" pour abriter les chats errants

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale et, plus particulièrement, son article 135, paragraphe 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1133-2 ;

Vu le Code wallon du bien-être animal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2023 approuvant le Règlement communal relatif aux critères et modalités d'octroi de la carte de nourrissage des chats errants ;

Vu la décision du Collège communal du 20 avril 2026 marquant un accord de principe pour le placement de "chabanes" (cabane pour abriter les chats errants) sur base d'une autorisation délivrée par le Collège communal ;

Vu le Règlement communal Général de Police de la Commune de Seneffe et, plus particulièrement le chapitre III – Section II - Article 65 concernant les dispositions sur l'intégrité, de la viabilité et de l'accessibilité de la voie publique et/ou de la voirie communale et plus précisément sur le placement d'objet sur la voie publique (SAC) ou sur la voirie communale (VC) ainsi que le chapitre IV – Section I – Sous-section I - Article 95 concernant les dispositions relatives aux animaux ;

Considérant que, depuis 2013, la Commune de Seneffe réalise une campagne de stérilisation des chats errants en collaboration avec l'ASBL « Les Amis des Animaux » ;

Considérant que, depuis l'instauration de la carte de nourrissage, la Commune a constaté la présence de "chabanes" (cabanes pour abriter les chats errants) sur plusieurs sites de nourrissage autorisés et non autorisés (photo en annexe) et que la Commune a également reçu des demandes pour l'installation de ces cabanes lors de demande de carte de nourrissage ;

Considérant qu'un règlement a été rédigé et que le Collège communal y a marqué son accord de principe en séance du 20 avril 2026 ;

Considérant que par cette même décision, le Collège communal a rendu un avis positif sur :

- le formulaire de demande ;
- la charte ;
- la modification de demande pour la carte de nourrissage ;
- le Règlement ;

Après présentation de Madame DONNAY ; interventions de Monsieur SCHEYS ; réponses de Madame DONNAY.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve, tel qu'annexé, le Règlement communal relatif aux critères et modalités d'octroi pour le placement de "chabanes" (cabane pour abriter les chats errants).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans les cinq jours qui suivent le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

12. Retrait de la délibération du Conseil communal du 9 février 2026 relative à la suppression du chemin n°36 Rue du Pont de Binche à Seneffe dans le cadre de la demande de permis unique introduite par le SPW Direction des Voies Hydrauliques de Charleroi (PUN/25/254) et prise d'une nouvelle décision

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1131-1 ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 février 2026 concernant la suppression du chemin n°36 Rue du Pont de Binche à Seneffe dans le cadre de la demande de permis unique introduite par le SPW Direction des Voies Hydrauliques de Charleroi ;

Vu les principes généraux de droit administratif ;

Vu la théorie de retrait des actes administratifs ;

Considérant la demande de permis unique du 30 septembre 2025 introduite par Service Public de Wallonie - Direction des Voies Hydrauliques de Charleroi Rue de Marcinelle, 88 à 6000 Charleroi, ayant pour objet réaménager un ancien site industriel désaffecté (favoriser l'implémentation d'une activité économique future en lien avec la voie d'eau) nécessitant

l'apport de terres exogènes (97.000 m³) et la suppression d'un chemin existant inscrit à l'Atlas des chemins et sentiers sur le bien sis à Rue du Pont de Binche, 4 à 7180 Seneffe ;

Vu le courrier des Fonctionnaires technique et délégué du 23 octobre 2025 et réceptionné le 24 octobre 2025 attestant du caractère complet de la demande de permis unique introduite par le Service Public de Wallonie - Direction des Voies Hydrauliques de Charleroi Rue de Marcinelle, 88 à 6000 Charleroi, en vue d'obtenir un permis unique pour réaménager un ancien site industriel désaffecté (favoriser l'implémentation d'une activité économique future en lien avec la voie d'eau) nécessitant l'apport de terres exogènes (97.000 m³) et la suppression d'un chemin existant inscrit à l'Atlas des chemins et sentiers sur le bien sis à Rue du Pont de Binche, 4 à 7180 Seneffe ;

Considérant que la demande de permis unique vise le réaménagement d'un ancien site industriel désaffecté (favoriser l'implémentation d'une activité économique future en lien avec la voie d'eau) nécessitant l'apport de terres exogènes (97.000 m³) et la suppression d'un chemin existant inscrit à l'Atlas des chemins et sentiers sur le bien sis à Rue du Pont de Binche, 4 à 7180 Seneffe ;

Considérant que ce projet implique la modification d'une voirie communale et, en conséquence, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, requiert l'accord préalable du Conseil communal sur la modification de la voirie communale envisagée ;

Considérant que le projet s'implante en Zone d'activité économique industrielle au Plan de Secteur ; que le projet est conforme au plan de secteur précité ;

Considérant que sont applicables les dispositions du Guide Régional d'Urbanisme relatives à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que les instances suivantes sont consultées pour avis dans le cadre de la demande de permis unique :

- Agence Wallonne de l'Air et du Climat ;
- SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER ;
- SPW-ARNE-DRCB-Direction du Développement rural Thuin ;
- SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Mons ;
- SPW MI-DIL -Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des aménagements de voirie ;
- SPW ATLPE - DATU - Direction juridique, des Recours et du Contentieux - Cellule Aménagement Environnement ;
- SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts ;
- SPW ARNE - DSD - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets ;
- INFRABEL - Area Sud-Ouest ;
- SPW ARNE - DEE - DRIGM - Service RAM (risques d'accidents majeurs) ;
- Province du Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique ;

Considérant que la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité n'a pas remis d'avis ;

Considérant que les autres avis ne sont pas connus du Conseil communal à ce jour ;

Considérant que la demande de modification de voirie a fait l'objet de mesures particulières de publicité ; que l'enquête publique a été organisée du 10 novembre 2025 au 24 novembre 2025 ;

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de réclamations durant l'enquête publique ;

Considérant l'avis favorable conditionnel d'INFRABEL reçu en date du 27 novembre 2025 avec les conditions suivantes :

- le projet n'empiète pas sur le domaine INFRABEL ;
- aucun rejet d'eau n'ait lieu sur notre domaine ;
- sur la zone asservie le long du chemin de fer, soit respectée la loi du 25 juillet 1891, modifiée par la loi du 21 mars 1991 et du 27 avril 2018 sur la police des chemins de fer, en particulier en ce qui concerne les plantations, les distances à respecter par rapport au franc bord du rail le plus proche, pour les constructions, les dépôts ou les excavations, etc. (nous pouvons documenter le demandeur sur le sujet) ;
- une autorisation de réalisation des travaux soit sollicitée auprès de nos Services par le demandeur en temps utiles (avant les travaux). Celle-ci précisera les conditions techniques, financières et de sécurité à respecter pour les travaux et tiendra compte des méthodes d'exécution des travaux à proximité du domaine d'INFRABEL qui seront soumises à notre approbation par le demandeur ;
- le stockage de déchets dangereux, de liquides inflammables, d'hydrocarbures liquides devra être effectué sur des aires étanches avec systèmes de récupération pour les produits liquides afin d'éviter que la nappe

phréatique soit polluée via les eaux de pluie ou les eaux de nettoyage des aires de stockage. Ainsi, afin d'éviter de polluer les terrains avoisinants dont ceux d'INFRABEL via la nappe phréatique ;

Considérant que sur le plan environnemental, la demande est accompagnée d'une évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande contient les informations prévues par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, utiles à l'appréciation de la demande ;

Considérant que la demande porte sur la suppression du sentier n°36 ;

Considérant que le projet est motivé comme suit par le demandeur : « La continuité du chemin n'est plus existante, car ce dernier traverse le canal (pas de passerelle actuellement). La plupart des sentiers et chemins au droit du site ont déjà été supprimés » ;

Considérant que la présente décision ne porte que sur l'aspect voirie du projet, que, dans ce cadre, il n'appartient pas au Conseil communal d'examiner l'ensemble des aspects tenant au projet en tant que tel, faisant l'objet de la demande de permis unique ; que le Conseil communal ne doit donc se prononcer que sur la création et la modification des voiries communales au regard des compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sécurité, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics ; que de même, la question des actes et travaux à réaliser pour l'aménagement concret de la voirie sort du champ d'application du décret, limité à la question de principe de l'aménagement de la voirie ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant que les documents joints à la demande de permis unique, relatifs à la création et à la modification de voirie communale contiennent les informations nécessaires et suffisantes pour évaluer la demande en pleine connaissance de cause, notamment au regard des objectifs visés par l'article D.50 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de juger la demande sur base des critères suivants : de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant les nombreux aménagements et déviations organisées le long du RAVeL, déjà actuellement ; qu'il est dommage d'en encore prévoir de façon constante une déviation le long du site concerné par la demande ;

Considérant que le sentier à supprimer n'amène pas de remarque particulière ;

Considérant la suppression d'un chemin existant inscrit à l'Atlas des chemins et sentiers ;

Considérant la sécurisation du RAVeL par sa déviation en limite Nord du projet et son raccordement de part et d'autre au tracé existant ;

Considérant l'avis favorable sous condition du service Mobilité libellé comme suit : "Avis favorable à condition que la déviation du RAVeL ne se fasse que lorsqu'un bateau est amarré et décharge sa marchandise" ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au Conseil communal et au regard du respect des objectifs visés à l'article 1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il y a lieu d'accorder la demande de suppression de la voirie communale, telle qu'identifiée sur le plan intitulé « SE02-Localisation-Chemin n°36 » ;

Considérant le courrier des Fonctionnaires technique et délégué du 19 mai 2026 et réceptionné le 20 mai 2026 par lequel il est demandé à la Commune de réaliser une nouvelle enquête publique d'une durée effective de 30 jours afin d'éviter tout risque de vice de procédure ;

Considérant que la demande de modification de voirie a refait l'objet de mesures particulières de publicité ; qu'une seconde enquête publique a été organisée du 26 mai 2026 au 25 juin 2026 ;

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête du 25 juin 2026 ;

Considérant que la Commune a réceptionné cinq courriers de réclamation portant en synthèse sur les éléments suivants :

- reconnaissance de l'intérêt de la reconversion de la friche industrielle et des opportunités économiques associées ;
- crainte que les impacts environnementaux, paysagers et humains du projet soient sous-estimés au regard de son ampleur ;
- préoccupation liée aux opérations de dépollution, aux terrassements importants et à l'apport massif de 97.000 m³ de terres exogènes ;
- retour d'expérience négatif lors d'un précédent chantier : vibrations ressenties dans les habitations, non-respect des horaires de chantier, crainte de nuisances plus importantes en raison de l'ampleur supérieure du projet ;
- risque de nuisances importantes pour les riverains pendant une longue période de chantier (bruit, trafic, mouvements de matériaux) ;
- contexte local déjà marqué par plusieurs développements industriels récents (agrandissement de la station d'épuration, construction d'une nouvelle usine dans le zoning voisin) ;
- nécessité d'évaluer les effets cumulés de l'ensemble des projets industriels présents ou en cours ;
- inquiétudes concernant les nuisances sonores pendant les travaux et lors de l'exploitation future du site ;
- sources potentielles de bruit identifiées : dépollution, terrassements, circulation de poids lourds, activités de chargement et déchargement, équipements industriels ;
- préoccupations relatives aux émissions de poussières, aux vibrations, aux risques liés à la dépollution ;
- demande de transparence sur la nature des pollutions identifiées, les techniques de traitement retenues, les mesures de protection de la population ;
- inquiétude quant aux risques de dispersion de substances polluantes vers les sols, les eaux souterraines, le canal et l'air ambiant ;
- opposition au déboisement et à l'artificialisation importante des sols ;
- rôle écologique et paysager des espaces boisés existants : soutien à la biodiversité, réduction du bruit, captation des poussières, amélioration du paysage ;
- constat que les plantations compensatoires ne remplacent pas à court ou moyen termes les bénéfices des arbres matures ;
- préoccupation concernant l'imperméabilisation des sols : réduction de l'absorption des eaux de pluie, augmentation du ruissellement, dégradation progressive des espaces naturels ;
- crainte d'une transformation profonde du paysage et d'une urbanisation croissante des abords du canal ;
- attention attirée sur la proximité des habitations, établissements horeca, activités touristiques, exploitations agricoles ;
- risque d'impact négatif sur les activités économiques locales et agricoles ;
- conséquences sur le RAVeL et les usages récréatifs :
 - manque d'informations sur les impacts du projet sur le RAVeL longeant le canal,
 - inquiétudes concernant le maintien de l'accessibilité, la sécurité des usagers, l'attractivité du parcours, son intégration dans l'environnement futur,
 - importance du RAVeL comme espace fréquenté par les promeneurs, les cyclistes, les habitants de la région,
 - nécessité de mieux évaluer les conséquences sur les usages récréatifs et touristiques,
 - crainte de la perte du caractère naturel et paysager du parcours actuel ;
- question centrale de la préservation de la qualité de vie à la campagne ;
- risque d'altération durable du cadre de vie du quartier de Soudromont par l'augmentation du trafic, la multiplication des nuisances sonores, la disparition progressive des espaces verts, l'industrialisation croissante du secteur, perte progressive du caractère rural du quartier ;
- manque de précision concernant les activités futures du site :
 - informations jugées insuffisantes sur les volumes d'activité, les horaires d'exploitation, les flux de circulation, les nuisances potentielles,
 - difficulté d'évaluer correctement les conséquences réelles du projet à long terme,
 - demande d'un examen particulièrement rigoureux des impacts cumulés du projet ;
- nécessité d'une analyse approfondie des conséquences sur l'environnement, la santé des riverains, la mobilité, le patrimoine naturel, la tranquillité publique, la qualité de vie ;

Considérant que l'un des cinq courriers de réclamation a été introduit par un bureau d'avocats, qui représente des propriétaires et/ou exploitants de biens et de terrains situés à proximité du projet ; que ce courrier relève en synthèse les éléments complémentaires suivants :

- incohérences entre les différents formulaires du dossier de demande de permis :
 - l'identité du demandeur diffère entre le volet environnement (SPW - Direction des Voies Hydrauliques de Charleroi) et le volet urbanisme (scl Port Autonome du Centre et de l'Ouest - PACO),
 - les formulaires de demande de permis d'urbanisme mentionnent des activités qui ne sont pas répertoriées dans le formulaire permis unique : « la création d'un centre de regroupement et tri de déchets de construction inertes et non dangereux, issus de la démolition, ainsi qu'un centre de regroupement de déchets ménagers notamment issus de collectes communales et d'un centre de regroupement et de

traitement biologique de terres exogènes », et précise les zones dévolues aux sociétés DUFOUR, WANTY et CORDEEL ;

- division artificielle d'un projet global plus vaste : le demandeur de permis unique ne peut scinder un projet de manière artificielle, mais doit au contraire permettre à l'autorité d'avoir dès le départ connaissance des incidences du projet pris dans sa globalité. L'argumentaire conclut à l'interdépendance du projet avec les projets futurs, constituant dès lors un projet global qui aurait dû faire l'objet d'une évaluation globale des projets ;
- non-respect des circonstances urbanistiques locales :
 - absence d'intégration paysagère : présence d'un point de vue remarquable référencé par l'asbl ADESA, mesures de compensation (plantation d'arbres le long du RAVeL et création d'un merlon) insuffisantes pour limiter les incidences paysagères du projet,
 - impact de la déviation du RAVeL : le RAVeL modifié longera une parcelle sur laquelle les propriétaires ont des avant-projets à l'étude qui seront négativement impactés par cette modification de tracé,
 - non-respect de l'objectif d'optimisation spatiale par la construction d'une dalle bétonnée de 4,6 ha et l'imperméabilisation importante du sol sans connaître les besoins réels de l'activité qui prendra place à cet endroit,
 - proposition alternative au réaménagement de la parcelle afin de trouver un équilibre entre la réaffectation du site industriel et les différentes exploitations situées à proximité en zone d'habitat à caractère rural, en conservant une zone majoritairement boisée dans la partie Sud-Est,
 - demande d'étudier une alternative au déplacement du RAVeL afin de limiter l'impact sur la parcelle voisine n°194T ;
- les incidences du projet ne sont pas acceptables :
 - le projet engendre des nuisances sonores, avec des activités de concassage/criblage mobile dès 7h du matin, absence d'étude de bruit dans la demande de permis unique,
 - le projet engendre des émissions de poussières et les habitations proches se trouvant dans le sens des vents dominants seront impactées, le dossier ne comporte aucune mesure palliative à ce sujet,
 - la parcelle est reprise en zone pêche à la BDES qui implique des démarches de gestion des sols, aucune étude d'orientation n'est jointe au dossier,
 - la demande de permis ne comporte pas d'information quant à l'impact du projet sur la libellule « Aeschna isocèle », mentionnée dans le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué le 7 août 2023 ;
- nécessité de l'avis préalable sur grand projet (CoPAT) : l'avis préalable de l'AWaP aurait dû être sollicité (article D.62 du CoPAT), celui-ci n'apparaît pas dans la demande de permis unique ;

Considérant l'avis favorable conditionnel d'INFRABEL reçu en date du 23 juin 2026 avec les conditions suivantes :

- le projet n'empiète pas sur le domaine INFRABEL ;
- aucun rejet d'eau n'a lieu sur notre domaine ;
- sur la zone asservie le long du chemin de fer, soit respectée la loi du 27 avril 2018, sur la police des chemins de fer, en particulier en ce qui concerne les plantations, les distances à respecter par rapport au franc bord du rail le plus proche, pour les constructions, les dépôts ou les excavations, etc. (nous pouvons documenter le demandeur sur le sujet) ;

Considérant l'avis du SPW Département des infrastructures locales - Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries - reçu en date du 24 juin 2026 et libellé comme suit :

« Mes Services ont bien reçu votre courrier du 20 mai 2026 par lequel vous nous demandiez de vous transmettre un avis concernant le projet repris en objet.

Mes Services ont déjà été consultés en octobre 2025 pour le même projet par le SPW Environnement - DPA de Charleroi. Vous trouverez ci-dessous l'avis que nous avons rendu à l'époque. Le RAVeL du Canal Charleroi - Bruxelles longeant le site du projet côté sud-ouest, nous remettons un avis favorable sur le projet moyennant le respect des conditions suivantes :

- *Maintien de l'assiette du RAVeL du Canal Charleroi-Bruxelles en pristin état.*
- *Aucuns travaux ne pourront être exécutés en empruntant le RAVeL.*
- *A la suite des contacts pris avec le demandeur et la SPAQUE, la démolition de la partie du hall longeant le RAVeL nécessitera la fermeture de ce dernier pour des raisons de sécurité durant une période de 30 jours. Cette fermeture du RAVeL n'est pas autorisée entre les mois de juin et septembre compris.*

Durant la période de fermeture, un itinéraire de déviation du RAVeL et de l'itinéraire cyclable régional de longue distance W3 sera mis en place, sécurisé (éventuellement par des aménagements appropriés), signalé et balisé conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique. Le plan de signalisation directionnelle de l'itinéraire de déviation et la signalisation de déviation seront conformes à la fiche n°138 de la Sécurithèque ayant trait à la signalisation directionnelle cyclable

(https://securitheque.wallonie.be/equipements/signalisationcherticale_directionnelle/panneaux-de_signalisation-directionnellecyclable), et à la fiche n°301 de la Sécurithèque ayant trait à la « Prise en compte des usagers actifs

lors de la fermeture du RAVeL, des cyclostrades et des itinéraires cyclables structurant (<https://securotheaue.wallonie.be/contents/articles/E-amenagementsusagers-et-vehicules/cyclistes/amenagements-cyclo-bietons/prise-en-compte-des-usagers-actifs-lors-de-la-fermeture-du-ravel-des-cyclostrades-et-des-itineraires-cyclables-structurants.html>).

Mes Services recommandent l'itinéraire de déviation en trait rouge sur la carte ci-dessous et se tiennent à disposition du demandeur pour tout conseil :



Le carrefour à l'entrée du site entre la rue du Pont de Binche et la nouvelle piste RAVeL contournant le site devra être aménagé conformément à la fiche n°296 de la Sécurothèque, cas du carrefour où la chaussée motorisée est prioritaire sur le RAVeL

(<https://securotheaue.wallonie.be/eamenagements-usagers-et-vehicules/cyclistes/amenagements-cyclopietons/carrefour-entre-le-ravel-et-le-reseau-routier-motorise#74d03122-e338-460b-9e5b-3d2ea71fa8e5>). » ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 9 février 2026 relative à la suppression du chemin n°36 Rue du Pont de Binche à Seneffe dans le cadre de la demande de permis unique introduite par le SPW Direction des Voies Hydrauliques de Charleroi (PUN/25/254) doit être retirée ; qu'une nouvelle décision du Conseil communal doit être prise tenant compte des résultats de la seconde enquête publique ;

Considérant que les actes administratifs individuels peuvent être retirés dans le respect des principes généraux de droit administratifs ;

Considérant qu'en vertu de la théorie du retrait et du principe général de parallélisme des compétences, l'autorité compétente pour retirer un acte administratif est celle qui a, auparavant, adopté cet acte ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer la délibération est le Conseil communal ;

Considérant que l'autorité compétente pour retirer la délibération est le Conseil communal.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Retire la délibération du Conseil communal du 9 février 2026 relative à la suppression du chemin n°36 Rue du Pont de Binche à Seneffe dans le cadre de la demande de permis unique introduite par le SPW Direction des Voies Hydrauliques de Charleroi (PUN/25/254).

Article 2

Autorise la suppression de la voirie communale, telle qu'identifiée sur le plan intitulé « SE02-Localisation-Chemin n°36 ».

Article 3

Demande que la déviation du RAVeL ne se fasse que lorsqu'un bateau est amarré et décharge sa marchandise.

Article 4

Accorde au présent acte les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil communal demande au Collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- Le Conseil communal demande au Collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par le Fonctionnaire délégué de la DGO4 et le Fonctionnaire Technique de la DGO3 ;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

13. Prise de connaissance de la délibération du Collège communal du 8 juin 2026 relative à la réforme wallonne du logement

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029 du 15 juillet 2024 ;

Vu la note d'orientation relative à la réforme du secteur du logement en Wallonie et à la mise en place des Pôles Locaux du Logement, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 4 décembre 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juin 2026 relative à la réforme wallonne du logement ;

Considérant la sollicitation adressée aux Communes dans le cadre de la consultation relative au découpage des bassins territoriaux, avec demande de transmission d'un avis pour le 31 mai 2026 dans un premier temps, ensuite reportée au 15 juin 2026 ;

Considérant la réunion de présentation organisée le 24 avril 2026 à Soignies en présence de la Ministre compétente, du bureau d'étude en charge du découpage des bassins et des représentants des Communes concernées ;

Considérant que la réforme vise à améliorer la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des politiques publiques en matière de logement, notamment par une meilleure coordination des acteurs ;

Considérant que cette réforme prévoit la création d'une Agence Wallonne de l'Habitation au niveau régional et la mise en place de Pôles Locaux du Logement (PLL) au niveau local ;

Considérant que les Pôles Locaux du Logement sont définis comme des périmètres géographiques au sein desquels les acteurs du logement seront amenés à collaborer, sans constituer à ce stade de nouvelles structures juridiques ;

Considérant que le découpage proposé repose sur une étude réalisée par le Centre d'Études en Habitat Durable, fondée sur l'analyse des candidatures au logement public et visant à identifier des territoires cohérents au regard des flux de demande ;

Considérant que la Commune de Seneffe est reprise dans le bassin dénommé « Senne vallée », au même titre que les Communes de Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Enghien, Ittre, Nivelles, Rebecq, Seneffe, Silly, Soignies, Tubize et Waterloo ;

Considérant que ce bassin présente une certaine cohérence au regard des profils socio-économiques du territoire et des dynamiques observées en matière de logement ;

Considérant, toutefois, que ce bassin couvre un territoire relativement large et hétérogène, comprenant des réalités locales diverses, y compris au sein même de la Commune de Seneffe ;

Considérant que certaines dynamiques territoriales de la Commune s'inscrivent également en lien avec d'autres pôles d'influence, notamment Nivelles, La Louvière et Charleroi ;

Considérant que plusieurs opérateurs actifs sur le territoire communal (notamment SLSP et AIS) interviennent sur plusieurs bassins, ce qui soulève des questions quant à la coordination future et à l'organisation des missions ;

Considérant que les modalités concrètes de fonctionnement des Pôles Locaux du Logement, notamment en matière de gouvernance, de prise de décision, de répartition des moyens et de coordination entre acteurs, ne sont pas encore précisément définies à ce stade ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie recommande une approche prudente, fondée sur la concertation et la prise en compte des réalités locales, ainsi qu'une attention particulière aux moyens alloués et à la place des Communes dans le dispositif ;

Considérant qu'il importe de garantir la proximité des services aux citoyens et de veiller à ce que la réforme ne conduise pas à un éloignement des dispositifs d'accompagnement ;

Considérant que la société de logement "Les Jardins de Wallonie" est active sur les Communes de Les Bons Villers, Pont-à-Celles et Seneffe, qu'il convient que la société de logement "Les Jardins de Wallonie" ne soit attachée qu'à un seul pôle ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ce cadre, de formuler un avis communal sur le découpage proposé, tout en attirant l'attention de la Région sur certains points de vigilance ;

Considérant que l'avis de la Commune a été rendu en date du 15 juin 2026 ;

Après présentation de Madame JANSSENS ; interventions de Monsieur CARPIN ; réponses de Mesdames JANSSENS et POLL.

Décide :

Article unique

Prend connaissance de la délibération du Collège communal du 8 juin 2026 libellée comme suit :

"Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029 du 15 juillet 2024 ;

Vu la note d'orientation relative à la réforme du secteur du logement en Wallonie et à la mise en place des Pôles Locaux du Logement, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 4 décembre 2025 ;

Considérant la sollicitation adressée aux Communes dans le cadre de la consultation relative au découpage des bassins territoriaux, avec demande de transmission d'un avis pour le 31 mai 2026 dans un premier temps, ensuite reportée au 15 juin 2026 ;

Considérant la réunion de présentation organisée le 24 avril 2026 à Soignies en présence de la Ministre compétente, du bureau d'étude en charge du découpage des bassins et des représentants des Communes concernées ;

Considérant que la réforme vise à améliorer la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des politiques publiques en matière de logement, notamment par une meilleure coordination des acteurs ;

Considérant que cette réforme prévoit la création d'une Agence Wallonne de l'Habitation au niveau régional et la mise en place de Pôles Locaux du Logement (PLL) au niveau local ;

Considérant que les Pôles Locaux du Logement sont définis comme des périmètres géographiques au sein desquels les acteurs du logement seront amenés à collaborer, sans constituer à ce stade de nouvelles structures juridiques ;

Considérant que le découpage proposé repose sur une étude réalisée par le Centre d'Études en Habitat Durable, fondée sur l'analyse des candidatures au logement public et visant à identifier des territoires cohérents au regard des flux de demande ;

Considérant que la Commune de Seneffe est reprise dans le bassin dénommé « Senne vallée », au même titre que les Communes de Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Enghien, Ittre, Nivelles, Rebecq, Seneffe, Silly, Soignies, Tubize et Waterloo ;

Considérant que ce bassin présente une certaine cohérence au regard des profils socio-économiques du territoire et des dynamiques observées en matière de logement ;

Considérant, toutefois, que ce bassin couvre un territoire relativement large et hétérogène, comprenant des réalités locales diverses, y compris au sein même de la Commune de Seneffe ;

Considérant que certaines dynamiques territoriales de la Commune s'inscrivent également en lien avec d'autres pôles d'influence, notamment Nivelles, La Louvière et Charleroi ;

Considérant que plusieurs opérateurs actifs sur le territoire communal (notamment SLSP et AIS) interviennent sur plusieurs bassins, ce qui soulève des questions quant à la coordination future et à l'organisation des missions ;

Considérant que les modalités concrètes de fonctionnement des Pôles Locaux du Logement, notamment en matière de gouvernance, de prise de décision, de répartition des moyens et de coordination entre acteurs, ne sont pas encore précisément définies à ce stade ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie recommande une approche prudente, fondée sur la concertation et la prise en compte des réalités locales, ainsi qu'une attention particulière aux moyens alloués et à la place des Communes dans le dispositif ;

Considérant qu'il importe de garantir la proximité des services aux citoyens et de veiller à ce que la réforme ne conduise pas à un éloignement des dispositifs d'accompagnement ;

Considérant que la société de logement "Les Jardins de Wallonie" est active sur les Communes de Les Bons Villers, Pont-à-Celles et Seneffe, qu'il convient que la société de logement "Les Jardins de Wallonie" ne soit attachée qu'à un seul pôle ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ce cadre, de formuler un avis communal sur le découpage proposé, tout en attirant l'attention de la Région sur certains points de vigilance.

Décide :

Article 1

Prend connaissance de la réforme du secteur du logement en Wallonie et de la mise en place des Pôles Locaux du Logement.

Article 2

Émet un avis favorable au rattachement de la Commune de Seneffe au bassin « Senne vallée », proposé par le Gouvernement Wallon.

Article 3

Demande que la société de logement "Les Jardins de Wallonie" ne soit attachée qu'à un seul pôle.

Article 4

Ratifie la présente décision lors d'un prochain Conseil communal.

Article 5

Transmet la présente délibération pour information aux autorités concernées."

14. Interpellation citoyenne de Monsieur Fabrizio CANTELLA

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-14 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le chapitre 6 "Le droit d'interpellation des habitants" du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (ROI) voté en séance du Conseil communal le 19 mai 2025 ;

Vu le courriel du 20 juin 2026 d'interpellation au Conseil communal du 6 juillet 2026 de Monsieur Fabrizio CANTELLA ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juin 2026 déclarant l'interpellation citoyenne recevable ;

Considérant le courriel du 20 juin 2026 d'interpellation au Conseil communal du 6 juillet 2026 de Monsieur Fabrizio CANTELLA :

"Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal,

Je souhaite vous interpellier au sujet du projet de loi fédéral visant à autoriser des visites domiciliaires dans le cadre de la lutte contre le séjour irrégulier.

En effet, ce projet, validé en Conseil des Ministres en juillet 2025 et révisé en avril 2026, permettrait aux services de police de pénétrer dans un domicile sans le consentement des occupants, sur base de « motifs raisonnables » de présence d'une personne en séjour irrégulier, y compris dans des lieux privés temporaires.

Or, une telle mesure soulève plusieurs préoccupations importantes.

D'une part, l'inviolabilité du domicile constitue un principe fondamental de l'État de droit, protégé à la fois par la Constitution belge (articles 15 et 22) et par la Convention européenne des droits de l'homme. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle a déjà rappelé que toute atteinte à ce droit doit rester exceptionnelle et strictement encadrée, en particulier dans un cadre pénal.

D'autre part, le Conseil d'État a souligné la gravité de l'ingérence que représente l'accès forcé au domicile et la nécessité de garanties particulièrement strictes. Plusieurs institutions indépendantes, dont Myria et le Délégué général aux droits de l'enfant, ont également exprimé des réserves quant à la proportionnalité de cette mesure et aux risques qu'elle fait peser sur les personnes vulnérables, notamment les enfants et les membres de la famille.

Par ailleurs, ce dispositif pourrait affecter concrètement la vie locale. Il pourrait créer un climat de méfiance et avoir un effet dissuasif sur la solidarité citoyenne, en exposant les habitants à des intrusions potentielles dans leur domicile.

*Enfin, la Commune de Seneffe s'est déjà engagée comme **Commune hospitalière**, affirmant sa volonté de promouvoir l'accueil, la dignité et le respect des droits humains. Cet engagement implique de garantir un climat de confiance, de sécurité et de respect pour toutes les personnes vivant sur le territoire communal, quelles que soient leur situation ou leur origine. Dès lors, l'entrée en vigueur d'un tel dispositif interroge quant à sa compatibilité avec les valeurs portées par la Commune.*

Questions au Collège communal

Au regard de ces éléments, je souhaiterais poser les questions suivantes :

1. **Position politique**
Quelle est la position du Collège communal concernant ce projet de loi autorisant les visites domiciliaires ? Le Collège partage-t-il les inquiétudes exprimées par diverses institutions quant au respect des droits fondamentaux ?
2. **Cohérence avec le statut de Commune hospitalière**
Comment le Collège communal analyse-t-il la compatibilité de ce projet avec l'engagement de Seneffe comme Commune hospitalière ?
3. **Impact au niveau communal**
Le Collège a-t-il évalué les impacts potentiels de cette mesure sur les habitants, notamment en matière de cohésion sociale, de confiance envers les institutions et de solidarité entre citoyens ?
4. **Protection des habitants**
Comment le Collège entend-il veiller au respect des droits fondamentaux des habitants, en particulier face à d'éventuelles atteintes disproportionnées à la vie privée et à l'inviolabilité du domicile ?
5. **Relations avec les autorités fédérales**
Le Collège communal envisage-t-il d'interpeller le Gouvernement fédéral ou les parlementaires afin de relayer les préoccupations exprimées au niveau local ?

Je vous remercie pour votre attention et pour les réponses que vous pourrez apporter à ces questions".

Considérant que l'article 69 du ROI du Conseil communal précise que le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation ;

Considérant que le Collège communal du 22 juin 2026 a déclaré l'interpellation citoyenne recevable conformément au chapitre 6 "*Le droit d'interpellation des habitants*" du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté en séance du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Après présentation de l'interpellation par Monsieur CANTELLA ; réponse de Madame POLL ; intervention de Madame JANSSENS ; remerciements de Monsieur CANTELLA.

Décide :

Article unique

Prend acte de l'interpellation citoyenne.

15. Interpellation citoyenne de Madame Françoise LEFEVRE

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-14 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le chapitre 6 "*Le droit d'interpellation des habitants*" du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (ROI) voté en séance du Conseil communal le 19 mai 2025 ;

Vu le courriel du 20 juin 2026 d'interpellation au Conseil communal du 6 juillet 2026 de Madame Françoise LEFEVRE ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juin 2026 déclarant l'interpellation citoyenne recevable ;

Considérant le courriel du 20 juin 2026 d'interpellation au Conseil communal du 6 juillet 2026 de Madame Françoise LEFEVRE :

"Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal,

Je souhaite vous interpeller au sujet du projet de loi fédéral visant à autoriser des visites domiciliaires dans le cadre de la lutte contre le séjour irrégulier.

En effet, ce projet, validé en Conseil des Ministres en juillet 2025 et révisé en avril 2026, permettrait aux services de police de pénétrer dans un domicile sans le consentement des occupants, sur base de « motifs raisonnables » de présence d'une personne en séjour irrégulier, y compris dans des lieux privés temporaires.

Or, une telle mesure soulève plusieurs préoccupations importantes.

D'une part, l'inviolabilité du domicile constitue un principe fondamental de l'État de droit, protégé à la fois par la Constitution belge (articles 15 et 22) et par la Convention européenne des droits de l'homme. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle a déjà rappelé que toute atteinte à ce droit doit rester exceptionnelle et strictement encadrée, en particulier dans un cadre pénal.

D'autre part, le Conseil d'État a souligné la gravité de l'ingérence que représente l'accès forcé au domicile et la nécessité de garanties particulièrement strictes. Plusieurs institutions indépendantes, dont Myria et le Délégué général aux droits de l'enfant, ont également exprimé des réserves quant à la proportionnalité de cette mesure et aux risques qu'elle fait peser sur les personnes vulnérables, notamment les enfants et les membres de la famille.

Par ailleurs, ce dispositif pourrait affecter concrètement la vie locale. Il pourrait créer un climat de méfiance et avoir un effet dissuasif sur la solidarité citoyenne, en exposant les habitants à des intrusions potentielles dans leur domicile.

*Enfin, la Commune de Seneffe s'est déjà engagée comme **Commune hospitalière**, affirmant sa volonté de promouvoir l'accueil, la dignité et le respect des droits humains. Cet engagement implique de garantir un climat de confiance, de sécurité et de respect pour toutes les personnes vivant sur le territoire communal, quelles que soient leur situation ou leur origine. Dès lors, l'entrée en vigueur d'un tel dispositif interroge quant à sa compatibilité avec les valeurs portées par la Commune.*

Questions au Collège communal

Au regard de ces éléments, je souhaiterais poser les questions suivantes :

1. **Position politique**
Quelle est la position du Collège communal concernant ce projet de loi autorisant les visites domiciliaires ? Le Collège partage-t-il les inquiétudes exprimées par diverses institutions quant au respect des droits fondamentaux ?
2. **Cohérence avec le statut de Commune hospitalière**
Comment le Collège communal analyse-t-il la compatibilité de ce projet avec l'engagement de Seneffe comme Commune hospitalière ?
3. **Impact au niveau communal**
Le Collège a-t-il évalué les impacts potentiels de cette mesure sur les habitants, notamment en matière de cohésion sociale, de confiance envers les institutions et de solidarité entre citoyens ?
4. **Protection des habitants**
Comment le Collège entend-il veiller au respect des droits fondamentaux des habitants, en particulier face à d'éventuelles atteintes disproportionnées à la vie privée et à l'inviolabilité du domicile ?
5. **Relations avec les autorités fédérales**
Le Collège communal envisage-t-il d'interpeller le Gouvernement fédéral ou les parlementaires afin de relayer les préoccupations exprimées au niveau local ?

Je vous remercie pour votre attention et pour les réponses que vous pourrez apporter à ces questions".

Considérant que l'article 69 du ROI du Conseil communal précise que le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation ;

Considérant que le Collège communal du 22 juin 2026 a déclaré l'interpellation citoyenne recevable conformément au chapitre 6 "*Le droit d'interpellation des habitants*" du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté en séance du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Après présentation de Madame LEFEVRE ; réponse de Madame POLL ; remerciements de Madame LEFEVRE.

Décide :

Article unique

Prend acte de l'interpellation citoyenne.

16. Interpellation citoyenne de Monsieur Abel CARLIER

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-14 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le chapitre 6 "*Le droit d'interpellation des habitants*" du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (ROI) voté en séance du Conseil communal le 19 mai 2025 ;

Vu le courriel du 20 juin 2026 d'interpellation au Conseil communal du 6 juillet 2026 de Monsieur Abel CARLIER ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juin 2026 déclarant l'interpellation citoyenne recevable ;

Considérant le courriel du 20 juin 2026 d'interpellation au Conseil communal du 6 juillet 2026 de Monsieur Abel CARLIER :

"Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal,

Je souhaite vous interpellier au sujet du projet de loi fédéral visant à autoriser des visites domiciliaires dans le cadre de la lutte contre le séjour irrégulier.

En effet, ce projet, validé en Conseil des Ministres en juillet 2025 et révisé en avril 2026, permettrait aux services de police de pénétrer dans un domicile sans le consentement des occupants, sur base de « motifs raisonnables » de présence d'une personne en séjour irrégulier, y compris dans des lieux privés temporaires.

Or, une telle mesure soulève plusieurs préoccupations importantes.

D'une part, l'inviolabilité du domicile constitue un principe fondamental de l'État de droit, protégé à la fois par la Constitution belge (articles 15 et 22) et par la Convention européenne des droits de l'homme. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle a déjà rappelé que toute atteinte à ce droit doit rester exceptionnelle et strictement encadrée, en particulier dans un cadre pénal.

D'autre part, le Conseil d'État a souligné la gravité de l'ingérence que représente l'accès forcé au domicile et la nécessité de garanties particulièrement strictes. Plusieurs institutions indépendantes, dont Myria et le Délégué général aux droits de l'enfant, ont également exprimé des réserves quant à la proportionnalité de cette mesure et aux risques qu'elle fait peser sur les personnes vulnérables, notamment les enfants et les membres de la famille.

Par ailleurs, ce dispositif pourrait affecter concrètement la vie locale. Il pourrait créer un climat de méfiance et avoir un effet dissuasif sur la solidarité citoyenne, en exposant les habitants à des intrusions potentielles dans leur domicile.

Enfin, la Commune de Senefte s'est déjà engagée comme **Commune hospitalière**, affirmant sa volonté de promouvoir l'accueil, la dignité et le respect des droits humains. Cet engagement implique de garantir un climat de confiance, de sécurité et de respect pour toutes les personnes vivant sur le territoire communal, quelles que soient leur situation ou leur origine. Dès lors, l'entrée en vigueur d'un tel dispositif interroge quant à sa compatibilité avec les valeurs portées par la Commune.

Questions au Collège communal

Au regard de ces éléments, je souhaiterais poser les questions suivantes :

1. **Position politique**

Quelle est la position du Collège communal concernant ce projet de loi autorisant les visites domiciliaires ?
Le Collège partage-t-il les inquiétudes exprimées par diverses institutions quant au respect des droits fondamentaux ?

2. **Cohérence avec le statut de Commune hospitalière**

Comment le Collège communal analyse-t-il la compatibilité de ce projet avec l'engagement de Senefte comme Commune hospitalière ?

3. **Impact au niveau communal**

Le Collège a-t-il évalué les impacts potentiels de cette mesure sur les habitants, notamment en matière de cohésion sociale, de confiance envers les institutions et de solidarité entre citoyens ?

4. **Protection des habitants**

Comment le Collège entend-il veiller au respect des droits fondamentaux des habitants, en particulier face à d'éventuelles atteintes disproportionnées à la vie privée et à l'inviolabilité du domicile ?

5. **Relations avec les autorités fédérales**

Le Collège communal envisage-t-il d'interpeller le Gouvernement fédéral ou les parlementaires afin de relayer les préoccupations exprimées au niveau local ?

Je vous remercie pour votre attention et pour les réponses que vous pourrez apporter à ces questions".

Considérant que l'article 69 du ROI du Conseil communal précise que le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation ;

Considérant que le Collège communal du 22 juin 2026 a déclaré l'interpellation citoyenne recevable conformément au chapitre 6 "Le droit d'interpellation des habitants" du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté en séance du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que par son courriel du 2 juillet 2026, Monsieur Abel CARLIER, informe le Conseil communal qu'il ne pourra pas être présent.

Décide :

Article unique

Prend acte du désistement de Monsieur Abel CARLIER.

17. Interpellation citoyenne de Madame Dominique CHARLIER

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-14 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le chapitre 6 "Le droit d'interpellation des habitants" du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (ROI) voté en séance du Conseil communal le 19 mai 2025 ;

Vu le courriel du 20 juin 2026 d'interpellation au Conseil communal du 6 juillet 2026 de Madame Dominique CHARLIER ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juin 2026 déclarant l'interpellation citoyenne recevable ;

Considérant le courriel du 20 juin 2026 d'interpellation au Conseil communal du 6 juillet 2026 de Madame Dominique CHARLIER :

"Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal,

Je souhaite vous interpellier au sujet du projet de loi fédéral visant à autoriser des visites domiciliaires dans le cadre de la lutte contre le séjour irrégulier.

En effet, ce projet, validé en Conseil des Ministres en juillet 2025 et révisé en avril 2026, permettrait aux services de police de pénétrer dans un domicile sans le consentement des occupants, sur base de « motifs raisonnables » de présence d'une personne en séjour irrégulier, y compris dans des lieux privés temporaires.

Or, une telle mesure soulève plusieurs préoccupations importantes.

D'une part, l'inviolabilité du domicile constitue un principe fondamental de l'État de droit, protégé à la fois par la Constitution belge (articles 15 et 22) et par la Convention européenne des droits de l'homme. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle a déjà rappelé que toute atteinte à ce droit doit rester exceptionnelle et strictement encadrée, en particulier dans un cadre pénal.

D'autre part, le Conseil d'État a souligné la gravité de l'ingérence que représente l'accès forcé au domicile et la nécessité de garanties particulièrement strictes. Plusieurs institutions indépendantes, dont Myria et le Délégué général aux droits de l'enfant, ont également exprimé des réserves quant à la proportionnalité de cette mesure et aux risques qu'elle fait peser sur les personnes vulnérables, notamment les enfants et les membres de la famille.

Par ailleurs, ce dispositif pourrait affecter concrètement la vie locale. Il pourrait créer un climat de méfiance et avoir un effet dissuasif sur la solidarité citoyenne, en exposant les habitants à des intrusions potentielles dans leur domicile.

*Enfin, la Commune de Seneffe s'est déjà engagée comme **Commune hospitalière**, affirmant sa volonté de promouvoir l'accueil, la dignité et le respect des droits humains. Cet engagement implique de garantir un climat de confiance, de sécurité et de respect pour toutes les personnes vivant sur le territoire communal, quelles que soient leur situation ou leur origine. Dès lors, l'entrée en vigueur d'un tel dispositif interroge quant à sa compatibilité avec les valeurs portées par la Commune.*

Questions au Collège communal

Au regard de ces éléments, je souhaiterais poser les questions suivantes :

1. **Position politique**

Quelle est la position du Collège communal concernant ce projet de loi autorisant les visites domiciliaires ? Le Collège partage-t-il les inquiétudes exprimées par diverses institutions quant au respect des droits fondamentaux ?

2. **Cohérence avec le statut de Commune hospitalière**

Comment le Collège communal analyse-t-il la compatibilité de ce projet avec l'engagement de Seneffe comme Commune hospitalière ?

3. **Impact au niveau communal**

Le Collège a-t-il évalué les impacts potentiels de cette mesure sur les habitants, notamment en matière de cohésion sociale, de confiance envers les institutions et de solidarité entre citoyens ?

4. **Protection des habitants**

Comment le Collège entend-il veiller au respect des droits fondamentaux des habitants, en particulier face à d'éventuelles atteintes disproportionnées à la vie privée et à l'inviolabilité du domicile ?

5. **Relations avec les autorités fédérales**

Le Collège communal envisage-t-il d'interpeller le Gouvernement fédéral ou les parlementaires afin de relayer les préoccupations exprimées au niveau local ?

Je vous remercie pour votre attention et pour les réponses que vous pourrez apporter à ces questions".

Considérant que l'article 69 du ROI du Conseil communal précise que le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation ;

Considérant que le Collège communal du 22 juin 2026 a déclaré l'interpellation citoyenne recevable conformément au chapitre 6 "Le droit d'interpellation des habitants" du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté en séance du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Après présentation de Madame CHARLIER ; réponse de Madame POLL. ; remerciements de Madame CHARLIER.

Décide :

Article unique

Prend acte de l'interpellation citoyenne.

18. Interpellation citoyenne de Madame Céline DETOURNAY

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-14 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le chapitre 6 "Le droit d'interpellation des habitants" du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (ROI) voté en séance du Conseil communal le 19 mai 2025 ;

Vu le courriel du 20 juin 2026 d'interpellation au Conseil communal du 6 juillet 2026 de Madame Céline DETOURNAY ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juin 2026 déclarant l'interpellation citoyenne recevable ;

Considérant le courriel du 20 juin 2026 d'interpellation au Conseil communal du 6 juillet 2026 de Madame Céline DETOURNAY :

"Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal,

Je souhaite vous interpellier au sujet du projet de loi fédéral visant à autoriser des visites domiciliaires dans le cadre de la lutte contre le séjour irrégulier.

En effet, ce projet, validé en Conseil des Ministres en juillet 2025 et révisé en avril 2026, permettrait aux services de police de pénétrer dans un domicile sans le consentement des occupants, sur base de « motifs raisonnables » de présence d'une personne en séjour irrégulier, y compris dans des lieux privés temporaires.

Or, une telle mesure soulève plusieurs préoccupations importantes.

D'une part, l'inviolabilité du domicile constitue un principe fondamental de l'État de droit, protégé à la fois par la Constitution belge (articles 15 et 22) et par la Convention européenne des droits de l'homme. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle a déjà rappelé que toute atteinte à ce droit doit rester exceptionnelle et strictement encadrée, en particulier dans un cadre pénal.

D'autre part, le Conseil d'État a souligné la gravité de l'ingérence que représente l'accès forcé au domicile et la nécessité de garanties particulièrement strictes. Plusieurs institutions indépendantes, dont Myria et le Délégué général aux droits de l'enfant, ont également exprimé des réserves quant à la proportionnalité de cette mesure et aux risques qu'elle fait peser sur les personnes vulnérables, notamment les enfants et les membres de la famille.

Par ailleurs, ce dispositif pourrait affecter concrètement la vie locale. Il pourrait créer un climat de méfiance et avoir un effet dissuasif sur la solidarité citoyenne, en exposant les habitants à des intrusions potentielles dans leur domicile.

*Enfin, la Commune de Seneffe s'est déjà engagée comme **Commune hospitalière**, affirmant sa volonté de promouvoir l'accueil, la dignité et le respect des droits humains. Cet engagement implique de garantir un climat de confiance, de sécurité et de respect pour toutes les personnes vivant sur le territoire communal, quelles que soient leur situation ou leur origine. Dès lors, l'entrée en vigueur d'un tel dispositif interroge quant à sa compatibilité avec les valeurs portées par la Commune.*

Questions au Collège communal

Au regard de ces éléments, je souhaiterais poser les questions suivantes :

1. **Position politique**

Quelle est la position du Collège communal concernant ce projet de loi autorisant les visites domiciliaires ? Le Collège partage-t-il les inquiétudes exprimées par diverses institutions quant au respect des droits fondamentaux ?

2. **Cohérence avec le statut de Commune hospitalière**

Comment le Collège communal analyse-t-il la compatibilité de ce projet avec l'engagement de Seneffe comme Commune hospitalière ?

3. **Impact au niveau communal**

Le Collège a-t-il évalué les impacts potentiels de cette mesure sur les habitants, notamment en matière de cohésion sociale, de confiance envers les institutions et de solidarité entre citoyens ?

4. **Protection des habitants**

Comment le Collège entend-il veiller au respect des droits fondamentaux des habitants, en particulier face à d'éventuelles atteintes disproportionnées à la vie privée et à l'inviolabilité du domicile ?

5. **Relations avec les autorités fédérales**

Le Collège communal envisage-t-il d'interpeller le Gouvernement fédéral ou les parlementaires afin de relayer les préoccupations exprimées au niveau local ?

Je vous remercie pour votre attention et pour les réponses que vous pourrez apporter à ces questions".

Considérant que l'article 69 du ROI du Conseil communal précise que le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation ;

Considérant que le Collège communal du 22 juin 2026 a déclaré l'interpellation citoyenne recevable conformément au chapitre 6 "*Le droit d'interpellation des habitants*" du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté en séance du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que Madame DETOURNAY a prévu Madame POLL qu'elle ne pourrait pas être présente.

Décide :

Article unique

Prend acte du désistement de Madame DETOURNAY.

19. Motion relative au projet de loi autorisant les visites domiciliaires

Le Conseil, en séance publique,

Vu le projet de loi autorisant les visites domiciliaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'attachement de la Commune de Seneffe aux valeurs fondamentales de la démocratie, au respect des droits humains, à l'État de droit et à la dignité de chaque personne, qui fondent le vivre-ensemble et guident l'action publique ;

Considérant qu'un avant-projet de loi a été validé une première fois par le Gouvernement fédéral lors du Conseil des Ministres du 18 juillet 2025, puis approuvé en deuxième lecture le 3 avril 2026 et enfin en troisième lecture le 29 mai 2026, avant son dépôt à la Chambre des représentants ;

Considérant que ce projet de loi permettrait aux fonctionnaires de police, sur base de l'accord préalable d'un juge d'instruction, de pénétrer, sans le consentement des occupants, dans un lieu privé, même temporaire, dans lequel il existe des « motifs raisonnables » de croire qu'une personne en séjour irrégulier se trouve. Ces visites, qui pourraient avoir lieu de 5h à 21h, visent à arrêter des étrangers qui « représentent un danger pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale » ;

Considérant que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les articles 15 et 22 de la Constitution belge garantissent le respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile, principe fondamental de l'État de droit, en dehors des cas expressément prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a déjà statué, dans son arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017, qu'en raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile, une perquisition ne peut être autorisée que dans le cadre d'une instruction pénale, et non d'une procédure administrative ; a rappelé que les atteintes à l'inviolabilité du domicile doivent rester exceptionnelles et strictement encadrées ;

Considérant que le Conseil d'État, dans son avis du 20 août 2025 relatif à l'avant-projet de loi sur les visites domiciliaires, confirme la gravité exceptionnelle de l'ingérence que constitue l'accès forcé au domicile et souligne que le dispositif confère aux services de police des pouvoirs particulièrement étendus nécessitant des garanties strictes ;

Considérant que le Conseil d'État, dans son avis du 20 août 2025 relatif à l'avant-projet de loi sur les visites domiciliaires ainsi que plusieurs instances indépendantes comme Myria ou le Délégué général aux droits de l'enfant, ont exprimé de fortes réserves quant à la proportionnalité de cette mesure et aux garanties insuffisantes pour protéger les droits fondamentaux, en particulier ceux des personnes vulnérables ;

Considérant que le Conseil d'État relève que les garanties prévues sont insuffisantes pour protéger les tiers occupant le logement, notamment les enfants et les membres de la famille ;

Considérant que cette mesure pourrait également avoir un effet dissuasif sur la solidarité citoyenne, en exposant les proches ou hébergeurs à des intrusions policières dans leur domicile ;

Considérant que les dispositifs légaux existants mettent déjà à disposition des autorités l'arsenal juridique nécessaire pour contrôler, arrêter, détenir et expulser cette catégorie précise de personnes étrangères qui constituerait une menace pour

l'ordre public. Myria s'est déjà inquiété de l'interprétation large que donnait l'Office des étrangers aux notions de danger pour l'ordre public et sécurité nationale ;

Considérant que Myria, l'institution fédérale des droits fondamentaux des étrangers, a rendu un avis sollicité par la Ministre de l'Asile et la Migration, lequel constate notamment que le projet de loi sur les visites domiciliaires use d'un mécanisme répressif issu du droit pénal, sans inclure les garanties procédurales correspondantes ;

Considérant que des projets portant sur la même thématique ont déjà été largement contestés en 2017 et 2018 par la société civile, les milieux juridiques et de nombreuses communes, démontrant l'importance de la vigilance démocratique à tous les niveaux de pouvoir ;

Considérant la décision du Conseil communal de Seneffe du 23 avril 2018 de prendre la résolution ferme de respecter les droits fondamentaux des migrants présents sur leur territoire et de mettre en place une équipe rassemblant à la fois des représentants de la Commune, des membres d'associations qui travaillent sur le terrain de la Commune, des citoyens et des associations de citoyens pour un suivi régulier des actions concrètes décidées ;

Considérant la décision du Conseil communal de Seneffe du 4 février 2019 décidant de la création d'une Commission consultative Commune hospitalière;

Considérant la décision du Conseil communal de Seneffe du 22 avril 2025 décidant du renouvellement de la Commission consultative Commune hospitalière pour la législature 2024-2030 ;

Considérant l'engagement de la Commune de Seneffe en tant que Commune hospitalière, affirmant sa volonté de promouvoir l'accueil, la dignité et l'intégration des personnes migrantes, dans le respect des droits humains ;

Considérant que cet engagement implique de garantir un climat de confiance, de sécurité et de respect pour toutes les personnes vivant sur le territoire communal ;

Considérant les 5 interpellations citoyennes sur le sujet reçues et entendues au Conseil communal du 6 juillet ;

Considérant que la Commission consultative Commune hospitalière exprime sa vive inquiétude face à ce projet de loi étant donné que de nombreuses institutions et organisations, dont le Conseil d'État, Myria, le Délégué général aux droits de l'enfant, l'Association syndicale des magistrats ainsi que plusieurs organisations de défense des droits humains, ont relevé des insuffisances majeures dans l'avant-projet de loi, notamment en ce qui concerne l'atteinte à l'inviolabilité du domicile et à la vie privée, l'absence de recours effectif, le manque de garanties pour les tiers occupant le logement — en particulier les enfants —, l'usage de mécanismes inspirés du droit pénal sans garanties procédurales équivalentes, ainsi que l'absence de nécessité démontrée au regard des instruments juridiques existants ;

Après présentation de Madame NTINU MATONDO ; interventions de Messieurs CARPIN et SCHEYS.

Décide, par 14 voix pour et 3 abstentions (Madame POLL, Madame DONNAY, Monsieur DELANNOY) :

Article 1

- Réaffirme l'attachement de la Commune de Seneffe à l'inviolabilité du domicile, à la protection de la vie privée et aux droits fondamentaux ;
- Réaffirme le statut de Seneffe comme Commune hospitalière et son engagement à promouvoir des politiques d'accueil respectueuses des droits humains ;
- Relaye les réserves de la Commission consultative Commune hospitalière vis-à-vis du projet de loi autorisant les visites domiciliaires dans le cadre de la lutte contre le séjour irrégulier ;
- Invite le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, ...) ;
- Invite les autorités compétentes à privilégier des politiques migratoires respectueuses de la dignité humaine, de l'État de droit et du vivre-ensemble.

Article 2

Charge le Collège communal de transmettre la présente motion au Premier Ministre, aux membres du Gouvernement fédéral, aux Chef.fe.s de groupes parlementaires fédéraux ainsi qu'aux associations concernées.

20. Approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Petit-Rœulx-lez-Nivelles

Le Conseil, en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 et L3162-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Collège communal du 6 juillet 2026 proposant au Conseil communal d'approuver la MB1/2026 de la Fabrique d'église de Petit-Rœulx-lez-Nivelles ;

Vu la MB1/2026 de la Fabrique d'église Saint Martin à Petit-Rœulx-lez-Nivelles arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 19 juin 2026 ;

Vu l'arrêté d'approbation de l'Évêché de Tournai en date du 29 juin 2026 ;

Considérant que les pièces justificatives sont jointes ;

Considérant que la MB1/2026 est accompagnée de la délibération du Conseil de Fabrique, et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

Décide, par 15 voix pour, 1 voix contre (Monsieur CLERINCX) et 1 abstention (Monsieur CARPIN) :

Article unique

Approuve la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Petit-Rœulx-lez-Nivelles comme suit :

	Budget 2026	Majoration/ diminution	Modification budgétaire 2026	Modification budgétaire 2026	Modification budgétaire 2026
	Commune		Fabrique	Évêché	Commune
	13/10/2025		19/06/2026	29/06/2026	06/07/2026
BALANCES					
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	2.034,64	248,00	2.282,64	2.282,64	2.282,64
dont le supplément ordinaire (art. R17)	1.944,64	248,00	2.192,64	2.192,64	2.192,64
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.949,92		9.949,92	9.949,92	9.949,92
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	9.949,92		9.949,92	9.949,92	9.949,92
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	11.984,56	248,00	12.232,56	12.232,56	12.232,56
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.982,00		5.982,00	5.982,00	5.982,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	6.002,56		6.002,56	6.002,56	6.002,56
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	248,00	248,00	248,00	248,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00				
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	11.984,56	248,00	12.232,56	12.232,56	12.232,56
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

21. Réponses aux questions orales

Les questions orales sont abordées dans leur ordre d'arrivée.

La première question est posée par **Madame MATHIEU** :

« La cérémonie des jubilaires 2026 a été marquée par une chaleur sans précédent. Les services communaux avaient multiplié les solutions pour réduire la température de la salle. Hélas, cela n'a pas permis de réduire considérablement la température ambiante. Pour les jubilaires parfois très âgés, leurs familles ou pour les travailleurs communaux, ces conditions étaient loin d'être idéales voire inconfortables. La salle communale ne devrait-elle pas être équipée en un système de conditionnement d'air ? Qu'est-ce qui empêche cet équipement ? ».

Monsieur DUJARDIN répond que la canicule survenue il y a une dizaine de jours constitue un phénomène exceptionnel par sa durée et son intensité tout en s'inscrivant dans une évolution plus générale du climat. Il souligne que ce type d'épisode est appelé à se répéter et à s'intensifier. Il rappelle qu'en trente ans, les canicules ont été multipliées par trois, ce qui confirme, selon lui, une réalité du réchauffement climatique désormais incontestable. À partir de ce constat, il met en avant le fait que certains bâtiments communaux, notamment la salle culturelle, ne sont plus adaptés à l'évolution des températures. Face à cette situation, il rejette une approche trop simpliste qui consisterait soit à installer de l'air conditionné partout, soit à se limiter à l'isolation des bâtiments sans tenir compte des moyens financiers de la Commune ni du temps nécessaire à ce type de travaux. Le Collège a décidé de multiplier les démarches et les solutions en combinant plusieurs dispositifs. Au-delà de la climatisation, il évoque notamment la végétalisation et la mise en place d'aménagements destinés à empêcher la chaleur de pénétrer dans les bâtiments. Cette orientation s'appuie sur une étude réalisée en 2025 concernant la salle culturelle, étude plus large que la seule question du refroidissement puisqu'elle portait également sur le chauffage, la ventilation et différents dispositifs de réduction de température. Cette étude, confiée à un bureau spécialisé, aboutit à une proposition de projet dont le coût dépasse 500.000 euros TVAC sans même couvrir l'ensemble du bâtiment, ce qui rend difficilement envisageable un investissement centré uniquement sur un système de refroidissement de l'air. L'Echevin précise dès lors que la réflexion se poursuit afin d'identifier des améliorations et des alternatives plus soutenables, comme l'installation de screens ou le recours à la végétalisation. Enfin, il élargit la réflexion à d'autres bâtiments communaux, en rappelant que le dernier épisode de chaleur a mis en évidence la nécessité d'une approche plus transversale notamment pour les lieux accueillant des personnes âgées plutôt qu'une réponse limitée à la seule climatisation.

Madame MATHIEU remercie l'Echevin pour sa réponse et poursuit en expliquant que la Maison de Quartier est à présent dans la salle culturelle mais aussi les thés dansants donc il n'y a pas que les jubilaires et ce sont toutes des personnes âgées. La Conseillère trouve dommage qu'elles suffoquent.

Monsieur DUJARDIN est d'accord sur le constat et que c'est difficile dans ces conditions-là mais il répète le coût de 500.000 euros pour une partie du bâtiment donc le budget sera plus conséquent que ce chiffre et en termes d'utilisation des deniers publics, il faut réfléchir à d'autres propositions qu'uniquement réfléchir à l'air conditionné. Il y a d'autres mesures qui existent et c'est dans cette voie-là que le Collège compte s'orienter.

La deuxième question est posée par **Madame SADELLAH** :

« Je souhaite revenir sur les événements particulièrement difficiles vécus par les habitants de notre Commune lors des pannes d'électricité des 26 et 28 juin, en pleine période de canicule. Personne ne reproche à la Commune une panne du réseau électrique. Celle-ci relève d'ORES. En revanche, ce qui relève pleinement des responsabilités communales, c'est la gestion de crise, la communication envers la population et l'accompagnement des citoyens les plus vulnérables. De très nombreux habitants m'ont interpellée. Ils dénoncent avant tout l'absence d'informations pendant de longues heures, l'absence de points d'accueil permettant de recharger un téléphone, l'absence de mise à disposition d'eau fraîche, l'absence de locaux climatisés ou simplement rafraîchis pour accueillir les personnes âgées, les familles avec de jeunes enfants ou les personnes fragiles. Ces pannes sont intervenues alors que notre pays connaissait une vague de chaleur importante et que des orages violents étaient annoncés. Plus préoccupant encore, plusieurs citoyens m'ont fait part de situations humaines particulièrement difficiles. L'un d'eux m'a notamment informée avoir perdu son épouse au cours de ce week-end dramatique. Sans préjuger des causes exactes de ce décès, ce témoignage rappelle à quel point une situation de crise peut avoir des conséquences extrêmement graves pour les personnes les plus vulnérables. Je tiens également à souligner que beaucoup de citoyens n'attendaient pas que la Commune rétablisse elle-même l'électricité. Ils attendaient simplement une présence, une information régulière, un soutien concret et la mise en place de mesures d'urgence adaptées. Mes questions sont donc les suivantes :

- *Quel plan communal de gestion de crise a été activé durant ces deux épisodes de panne ?*
- *Pourquoi la communication officielle est-elle intervenue aussi tardivement alors que de nombreux habitants étaient privés d'électricité depuis plusieurs heures ?*
- *Pourquoi aucun point d'accueil n'a-t-il été ouvert afin de permettre aux habitants de recharger leurs téléphones, de s'hydrater ou de trouver un peu de fraîcheur en pleine canicule ?*
- *Une évaluation de la gestion de cette crise est-elle prévue avec l'ensemble des services concernés ?*

- *Enfin, la majorité s'engage-t-elle à élaborer et à communiquer un protocole clair afin que, lors d'un prochain événement similaire, les citoyens sachent immédiatement où trouver de l'aide, de l'eau, un lieu d'accueil et des informations fiables ? ».*

Madame POLL explique d'abord qu'il existe une confusion chez certains citoyens comme chez certains Conseillers sur les rôles respectifs de la Commune et d'ORES en matière de coupure d'électricité. Elle rappelle que la distribution d'électricité est une compétence de l'Intercommunale ORES. La Commune en est bien actionnaire et participe à son Assemblée générale mais elle n'intervient pas dans la gestion quotidienne du réseau ni dans les opérations techniques. Elle souligne que la Commune n'est pas automatiquement informée des pannes sur son territoire et que, lorsqu'elle en prend connaissance, que ce soit par un citoyen ou autrement, elle tente d'obtenir des informations auprès d'ORES afin de les relayer. Elle insiste sur le fait que, pour les citoyens, le point d'entrée en cas de panne n'est pas la Commune mais bien ORES, notamment via son site internet, où chacun peut vérifier si la panne est connue et quel est le délai estimé d'intervention.

En ce qui concerne la gestion de crise, celle-ci fonctionne à plusieurs niveaux. La plupart des incidents du quotidien sont gérés directement par les opérateurs de terrain et les services de secours, qu'il s'agisse de la police, des pompiers ou, dans d'autres cas, d'organismes comme la SWDE ou ORES. Lorsqu'une situation exige une coordination plus large, il existe des dispositifs communaux, provinciaux ou fédéraux. Cette coordination stratégique réunit, si nécessaire, différentes disciplines (pompiers, services médicaux et psychosociaux, police, moyens logistiques et l'information à la population). Dans ce cadre, le Bourgmestre et l'agent planificateur d'urgence jouent un rôle central.

Concernant la panne du vendredi, Madame POLL indique que la Commune n'avait pas été avertie au moment de la coupure. Elle dit avoir personnellement été informée vers 20h30 par un citoyen signalant qu'il n'avait plus d'électricité. Elle a alors pris contact avec ORES ainsi qu'avec la personne en charge de la communication communale et les informations reçues ont été relayées sur les réseaux sociaux. ORES a d'abord expliqué qu'une panne s'était produite dans l'après-midi et qu'elle avait été rapidement rétablie, sans avoir initialement identifié que certains habitants restaient encore touchés. Vers 20h30-21h, il a été indiqué que les équipes étaient sur place et que la situation allait être rétablie. Un nouveau point a ensuite été fait, au cours duquel ORES a signalé qu'un groupe électrogène était en cours d'installation. Vers minuit, l'information communiquée à la Commune était que tout était rétabli. Madame POLL reconnaît toutefois que la réalité a été plus complexe.

Le lendemain, ayant appris que certaines personnes n'avaient retrouvé l'électricité qu'aux environs de 4h40 du matin, elle a recontacté ORES pour comprendre les raisons de ce décalage. Selon les explications reçues, la panne survenue vers 15h avait touché 25 cabines. Pour ORES, le courant avait été rétabli dans ces cabines mais, dans les faits, une anomalie persistait sur une ou deux d'entre elles. Une des phases ne fonctionnait pas. Cette défaillance n'aurait pas déclenché d'alerte au niveau du système alors même qu'elle privait encore certains habitants d'électricité. Une première intervention a permis de résoudre une partie du problème notamment autour de la cabine Rue Lucien Plasman mais ce n'est qu'après de nouveaux appels, cette fois en provenance du secteur de l'Avenue des Tulipes, qu'un troisième problème a été identifié vers minuit. C'est à ce moment-là qu'ORES a compris qu'une autre zone restait encore impactée. La Bourgmestre explique que, dans ces conditions, la Commune a agi sur la base des informations dont elle disposait. Informée à 20h30, puis rassurée vers 22h30 sur un rétablissement imminent, elle n'a pas estimé nécessaire d'ouvrir un centre d'accueil ce vendredi-là. Lorsqu'à minuit, ORES a annoncé que tout était résolu, la Commune a considéré que la situation était terminée. Elle précise que, formellement, il n'y a pas eu de réunion complète de la cellule de crise mais qu'une coordination a bien eu lieu sur le plan de l'information. Les autres disciplines, comme les pompiers, la police ou la protection civile, n'avaient pas à être mobilisées et seule une ouverture de centre d'accueil aurait éventuellement relevé du volet psychosocial.

A propos du dimanche, Madame POLL explique que la situation est plus large et liée à des intempéries exceptionnelles ayant touché l'ensemble des Communes de la zone de secours. Selon les pompiers, un tel niveau de sollicitation était rare. Vers 6h du matin, près de 500 demandes d'intervention étaient déjà recensées sur 28 Communes. Dans ce contexte, une cellule restreinte a été mise en place au niveau communal principalement pour coordonner les actions du service travaux. La priorité a été donnée au dégagement des arbres tombés sur les voiries. La Commune de Seneffe n'ayant pas connu d'événements plus graves, l'essentiel des moyens a été consacré à cette mission ainsi qu'à la gestion de coulées de boue et à d'autres problèmes à traiter progressivement selon l'urgence. Dans cette coordination, un agent technique du service Travaux centralisait les signalements, des contacts étaient maintenus avec les pompiers et avec ORES, et la communication communale suivait l'évolution de la situation. ORES débordé, ne pouvait pas établir de point global détaillé pour chaque Commune et se concentrait sur les urgences les plus pressantes. La Commune a donc communiqué, dans la matinée, les informations dont elle disposait en invitant notamment les habitants à consulter le site d'ORES. Elle a également proposé aux personnes ayant besoin d'électricité de se rendre dans une salle communale déjà ouverte à l'occasion des festivités carnavalesques, ce qui a permis d'offrir un lieu d'accueil sans devoir mobiliser spécifiquement d'autres moyens. En ce qui concerne l'éventuelle distribution d'eau fraîche, elle répond qu'elle ne se justifiait pas dans le cas présent puisqu'il n'y avait pas de coupure d'eau mais seulement une coupure d'électricité. L'eau du robinet restait disponible et potable. Elle estime donc qu'il n'y avait pas lieu d'organiser une distribution spécifique, d'autant que la Commune ne disposait pas des moyens techniques ou logistiques pour fournir de l'eau fraîche en quantité et que la SWDE n'avait pas à intervenir en l'absence de problème sur le réseau d'eau. Elle rappelle par ailleurs que, depuis le début de la canicule, la population avait été informée que certains lieux, comme les églises, étaient ouverts pour offrir des espaces de fraîcheur. Elle insiste que, dans le cadre des pannes d'électricité et des événements vécus récemment, la principale marge

d'action de la Commune consiste surtout à relayer l'information et, si nécessaire, à ouvrir un lieu d'accueil. Elle estime qu'il n'y a pas d'autre mesure particulière qui aurait été prise dans une situation similaire. En revanche, elle juge important de mieux sensibiliser la population à la nécessité de pouvoir faire face pendant quelques heures à une coupure d'eau ou d'électricité notamment par la constitution d'un kit d'urgence à domicile. Elle annonce enfin qu'un travail sera mené avec le CPAS afin de réfléchir à la meilleure manière de prendre contact avec les personnes vulnérables en période de canicule, non pas en allant systématiquement chez chacun, ce qui n'est pas réaliste, mais en mettant en place un dispositif permettant aux personnes concernées de se signaler et de bénéficier, si elles le souhaitent, d'un suivi plus rapproché.

Madame SADELLAH remercie la Bourgmestre pour les explications et précise qu'elle n'a pas prétendu que la Commune devait rétablir l'électricité. Elle a d'ailleurs précisé dans sa question que « Personne ne reproche à la Commune une panne de réseau électrique. Celle-ci relève d'ORES ». Elle relaye ce que les citoyens ont vécu. Une présence aurait été très appréciée, ouvrir un local pour accueillir les citoyens afin qu'ils puissent recharger leur téléphone. Il n'y a plus de courant, il n'y a plus de réseau non plus. La Conseillère ajoute que pour des cas similaires, elle a vu des Bourgmestres présents sur le terrain. La Commune peut très bien recenser, comme la Bourgmestre vient de le dire, les logements où il y a des personnes âgées qui ne peuvent pas se déplacer, aller voir ces personnes-là et apporter de l'eau fraîche. Cette démarche ne demande pas grand-chose.

Madame POLL précise qu'elle n'a pas attribué ces propos à la Conseillère elle-même mais qu'ils ont été relayés sur les réseaux sociaux et par des citoyens l'ayant interpellée directement à qui elle a répondu qu'elle ne disposait pas de « baguette magique » et qu'elle n'avait aucun moyen de fournir de l'électricité en jerricans. Concernant l'ouverture d'un centre d'accueil le vendredi, elle vient d'expliquer la chronologie des événements et précise qu'un accueil a bien été assuré le dimanche. En ce qui concerne la distribution d'eau fraîche, elle souligne que la Commune ne dispose pas d'un stock d'eau plus fraîche que celle du robinet dont disposaient les citoyens. Elle estime qu'il était important de rappeler les procédures appliquées ainsi que les limites d'intervention de chacun dans cette situation.

La troisième question est posée par **Monsieur CARPIN** :

« Le dossier de traitement de la mûre des bâtiments communaux de la Rue Lintermans a coûté une fameuse somme à nos citoyens. Aujourd'hui, une bâche recouvre provisoirement certains d'entre-eux. A l'époque, le Collège avait annoncé être en réflexion quant à un projet public-privé pour une nouvelle affectation de cet espace. Le Collège peut-il nous livrer les fruits de sa réflexion ? ».

Madame POLL répond qu'un consortium d'urbanistes et de juristes a été désigné pour accompagner la Commune dans le cadre du réaménagement de cet espace. Celui-ci sera principalement consacré au logement avec la possibilité d'y prévoir une extension des bureaux de l'Administration afin d'y intégrer le CPAS. Cette dernière option reste toutefois en suspens, faute de visibilité suffisante sur les moyens budgétaires de la Commune. Les incertitudes qui pèsent actuellement sur les finances communales compliquent en effet la prise de décision. La volonté est néanmoins d'avancer rapidement en dissociant si nécessaire le volet privé lié à la promotion de logements du volet public relatif à l'extension des bureaux. Une réunion de travail s'est tenue la semaine dernière et deux autres sont programmées en août. L'objectif est bien de faire progresser le dossier dans les prochaines semaines.

Monsieur CAPRIN souligne qu'il est important de ne pas laisser ces bâtiments dans cet état afin d'éviter de nouvelles mauvaises surprises. Il s'interroge toutefois sur l'évolution du projet. Précédemment, il avait été question d'une zone mixte associant commerces et logements. L'orientation actuelle semble privilégier le logement et l'Administration. Il demande si la dimension commerciale a été définitivement abandonnée.

Madame POLL répond qu'en effet, le volet commercial est abandonné.

La quatrième question est posée par **Monsieur CLERINCX** :

« Nous avons déjà abordé le sujet de l'alarme intempestive du Stade Plennevaux lors d'un Conseil communal précédent. L'Echevin nous avait parlé de souris ou de rats qui déclencheraient cette alarme en pleine nuit. D'après certains riverains, cette alarme se déclencherait encore régulièrement la nuit Quels retours le Collège a-t-il reçus ? Quelles sont les mesures prises ? ».

Monsieur DUJARDIN reconnaît plusieurs déclenchements intempestifs de l'alarme au Stade Plennevaux. Les investigations ont notamment porté sur l'occupation des lieux, les capteurs et la possible présence de rongeurs. Une partie des problèmes, notamment ceux liés aux capteurs, a été résolue, tandis que la recherche se poursuit concernant les rongeurs. L'alarme reste active et le service de garde est toujours averti en cas de déclenchement mais les sirènes extérieures ont été neutralisées afin d'éviter toute nuisance pour les riverains. À ce stade, aucune remontée récente ne fait état de nouveaux désagréments.

Monsieur CLERINCX précise que les derniers déclenchements remontent à la fin du mois de juin et qu'il n'a plus eu connaissance de nouveaux incidents depuis lors.

Monsieur DUJARDIN précise que la neutralisation des sirènes extérieures est intervenue il y a plus de trois semaines.

La cinquième question est posée par **Monsieur CARPIN** :

« Certains riverains nous contactent pour des nuisances autour de cette plaine de jeux. Le bruit et les ballons qui heurtent voitures et façades sont les deux problématiques. En ce qui concerne le tapage nocturne, je vous invite à demander à la police d'être plus vigilante. En ce qui concerne les ballons, est-il possible de déplacer le filet placé au Stade Plennevaux pour la Balle Pelote entre la plaine de jeux et les riverains ? Cela permettra de garder les ballons sur le terrain de jeux et protégera les enfants qui ne devront plus traverser pour récupérer leur ballon ».

Madame POLL distingue deux volets dans la question. Le premier volet concerne les tapages nocturnes. Elle indique que ces nuisances sont récurrentes à certains endroits de la Commune, notamment près de la passerelle du canal. La police est informée et renforce ses passages dans le secteur mais la Bourgmestre rappelle que le plus efficace reste de contacter directement la police au moment des faits afin qu'elle puisse intervenir selon les priorités du moment.

Des panneaux rappelant les horaires d'accès à la plaine de jeux sont déjà installés. Un panneau de sensibilisation au respect du voisinage sera également placé près de la passerelle et pourrait être envisagé à la cartonnerie. Concernant la plaine de jeux, elle rappelle qu'elle existait déjà lors de la conception du lotissement et qu'elle constitue un lieu de rencontre dans une zone résidentielle où les jeux de ballon sont autorisés. La Commune ne prévoit pas d'installer de filets autour de la plaine de jeux ou des voiries car la situation n'est pas comparable à celle d'un terrain de balle pelote. Les riverains qui le souhaitent peuvent néanmoins prévoir, sur leur propriété, des aménagements destinés à empêcher les ballons d'y pénétrer.

La sixième question est posée par **Monsieur CARPIN** :

« Les vacances viennent de commencer. Le Collège peut-il nous informer du programme touristique mis en place ? Une communication aura-t-elle lieu, laquelle ? ».

Monsieur DELANNOY précise que la Commune collabore avec CENTRISSIME, organisme de la région du Centre, afin de soutenir la promotion touristique locale, notamment via le financement de supports d'affichage, de cartes et de folders. La Commune valorise ainsi plusieurs atouts du territoire : un château à vocation touristique, bien que non communal, les différents RAVeL traversant l'entité, ainsi que la coulée verte aménagée le long de l'ancien canal. Ces informations sont disponibles auprès du service Tourisme, dans des brochures et sur le site internet communal. Les visiteurs peuvent notamment scanner un QR code pour accéder à des itinéraires de balade.

Monsieur CARPIN remercie l'Échevin pour ces précisions. Il souligne les atouts de la Commune, tant pour ses balades que pour son offre de restauration et ses cafés.

Madame POLL nuance toutefois l'intérêt d'une promotion touristique trop large en rappelant que la Commune avait connu une forte affluence durant la période du Covid et elle ne sait pas s'il faut faire une publicité large.

La septième question est posée par **Madame MABILLE** :

« Notre Commune a été durement touchée par les violents orages qui se sont abattus sur notre région le 27 juin dernier. Je tiens, avant toute chose, à saluer votre réactivité et le travail remarquable des agents de notre service travaux qui ont été mobilisés sur le terrain dès l'aube, lors d'un weekend déjà chargé. Pouvez-vous nous dresser un bilan des dégâts et détailler les interventions prioritaires menées par nos équipes depuis le 27 juin ? Reste-t-il à ce jour des chantiers ou des sécurisations en cours ? ».

Monsieur DUJARDIN répond que les équipes communales ont été mobilisées dès la nuit de samedi à dimanche à la suite d'un épisode météorologique exceptionnel, marqué par de fortes rafales de vent et environ 40 litres de pluie par mètre carré tombés en un peu plus de trente minutes. Il se réjouit de l'absence de blessés et souligne que, malgré quelques coulées de boue et inondations ponctuelles, les dispositifs en place ont permis d'éviter des dégâts majeurs. Plus de dix agents ont été mobilisés dès dimanche matin principalement pour dégager les voiries après plus de quarante chutes d'arbres recensées sur l'entité, dont une importante au centre de Seneffe. Les routes sont désormais dégagées mais les opérations de broyage et de finalisation se poursuivent. L'Échevin demande aux citoyens de faire preuve de patience car une partie des équipes, habituellement affectées à l'entretien des espaces publics, est mobilisée pour ces interventions prioritaires, ce qui entraîne un retard dans les travaux habituels.

La huitième question est posée par **Monsieur SCHEYS** :

« La question est en lien avec l'impact concret du dérèglement climatique que la région et notre entité communale ont subi au travers des terribles orages dans la nuit de samedi 27 au dimanche 28 juin. Les conséquences les plus marquantes de ces intempéries et orages ont été importantes et nombreuses :

° Des lignes aériennes du réseau électrique d'ORES ont été endommagées et/ou cassées par des chutes d'arbres, de branches et cela a donc engendré de nombreuses coupures électriques.

° Des cabines électrique d'ORES ont été affectées et mise hors service, sans doute par l'enclenchement d'organes de sécurité (fusibles ou autres ...) mais certaines ont-elles été touchées par la foudre ?

Pourriez-vous, dès lors, nous donner une vision globale des conséquences de ces orages ?

- ° Dans le sens de savoir si tous les villages de l'entité ont été affectés de la même manière où était-ce plutôt par quartiers ou dans certaines rues ?
- ° A-t-on une idée du nombre de foyers impacté par les coupures de courant ? Et quelles ont été les durées de ces pannes de courant ? ».

Madame POLL répond que, comme elle le signalait, quand le contact a été pris avec ORES le dimanche matin, ils étaient mobilisés en urgence et n'étaient pas en mesure de fournir une situation globale des coupures. Les principales perturbations ont concerné l'est de Seneffe, notamment la Cité des Trieux, Bois des Nauwes et une partie de Petit-Rœulx-Lez-Nivelles. L'électricité a été rétablie vers 13h le dimanche après une interruption débutée vers 1 heure du matin. Certains cas isolés ont toutefois perduré avec au moins une habitation réalimentée seulement le mardi matin. Elle précise qu'aucun bilan global n'a été communiqué par ORES. Elle propose de solliciter un état des lieux a posteriori, tout en s'interrogeant sur l'utilité des enseignements qui pourraient en être tirés pour la gestion d'un futur incident.

Monsieur SCHEYS estime qu'un état des lieux permettrait à ORES d'identifier d'éventuelles améliorations à apporter à ses installations, notamment aux cabines électriques et aux systèmes d'alarme du réseau basse tension. Il souligne la nécessité de tirer les enseignements de cet épisode afin d'améliorer la réactivité et l'efficacité des interventions lors de situations similaires.

Madame POLL ne doute pas qu'ORES réalise vraisemblablement déjà ce type d'analyse. Elle précise que les principales difficultés étaient surtout liées aux chutes d'arbres survenues à différents endroits. Elle confirme toutefois qu'ORES sera interrogé à ce sujet.

La neuvième question est posée par **Monsieur SCHEYS** :

« La question est également en rapport avec les impacts du dérèglement climatique mais en lien avec les risques liés aux inondations. Ces dernières années, plusieurs études ont été réalisées que ce soit par des rapports du GISER, des études du Hainaut Ingénierie Technique de la Province, étude du bureau SWECO, projet NAQUIA et d'autres, afin de mettre en place des actions concrètes afin d'adapter un tant soit peu notre territoire à ces événements qui sont de plus en plus fréquents, de plus en plus intenses et ainsi de limiter leurs impacts. Quelle est l'évolution de ce vaste dossier et des chantiers par rapport notamment aux différentes ZIT, comme celui de la Ronce, du projet de la Flotène (expropriation de terrains pour les futurs travaux) en amont d'Arquennes, du projet d'une ZIT pour mieux protéger le centre de Seneffe près de la Rue de Soudromont et Rue du Maffle, d'aménagements pour mieux protéger le village de PRLN (par exemple la Rue du Marais, la Rue de Scoumont, etc.) ? ».

Madame JANSSENS répond que la Commune centralise actuellement les rapports, études et documents existants dans le cadre d'un Plan de Prévention des Inondations, afin de mieux coordonner les interventions.

Concernant les zones d'immersion temporaire (ZIT) :

- Renissart / « Flotène » : l'expropriation est abandonnée au profit d'un accord amiable. Les travaux pourraient débuter fin 2027 ;
- La Ronce : les travaux, entamés en mars par des abattages, ont été suspendus en raison de l'humidité des sols et devraient reprendre prochainement ;
- Bellefontaine : l'étude est en phase terminale, le budget est prévu et les permis doivent être déposés.
- Les trois projets relevant de la Province :
- Ruisseau du Hainaut : l'étude a été transmise au gestionnaire du cours d'eau ;
- Étang de Buisseret : l'étude de dimensionnement de la ZIT débutera avant la fin de l'année ;
- Centre de Seneffe – Rues de Scoumont et de Maffle: l'étude conclut qu'une ZIT n'est pas nécessaire. La zone de rétention naturelle doit être conservée.

Elle précise également que des fascines ont été rechargées et que les bandes enherbées restent en place. L'étude relative au bassin d'orage de Petit-Rœulx-lez-Nivelles, lié à l'A54, est en cours afin d'évaluer un éventuel redimensionnement. Enfin, de nouveaux sites touchés par des coulées de boue seront transmis à la cellule GISER pour analyse. La situation de la Rue du Village fait l'objet de recherches de solutions alternatives car la proposition de merlon n'a pas été retenue par le SPW. Des problèmes de filets d'eau en voirie sont également signalés Rue de Scoumont. La remise à ciel ouvert du Neuf-Viviers demeure à l'étude en concertation avec les personnes concernées.

Monsieur SCHEYS fait remarquer qu'il s'agit d'un dossier très conséquent.

Madame POLL pense qu'il serait peut-être nécessaire d'expliquer ce qu'est une ZIT.

Madame JANSSENS précise qu'une zone d'immersion temporaire (ZIT) est une zone tampon destinée à retenir temporairement les eaux lors de fortes précipitations. Elles sont ensuite évacuées progressivement, à faible débit, afin de limiter les risques d'inondation en aval.

La dixième question est posée par **Monsieur SCHEYS** :

« La question se rapporte sur le suivi de la problématique des polluants PFAS au niveau du Zoning Industriel de Feluy et de la Zone d'Investigation Prioritaire. Quelles nouvelles avez-vous eu sur ce dossier ? ».

Madame JANSSENS répond que le rapport consolidé relatif à la Zone d'Investigation Prioritaire (ZIP) de Feluy n'a pas encore été communiqué. Les données individuelles ont été transmises aux riverains ayant participé à l'étude mais l'analyse anonymisée et consolidée n'est pas encore disponible. Aucune conclusion ne peut donc être tirée à ce stade. Par précaution, il reste recommandé de ne pas consommer les œufs produits dans cette zone, ni les légumes tant que la conformité de la situation aux normes attendues n'a pas été confirmée.

La onzième question est posée par **Monsieur SCHEYS** :

« La question concerne le dossier de l'octroi du renouvellement du permis d'exploitation de TotalEnergies Petrochemicals Feluy (usine de polymère), permis pour lequel la firme en question a introduit un recours contre certaines mesures que l'Administration wallonne lui imposait. Le Ministre DESQUESNES (« Les Engagés ») est intervenu dans ce dossier, en allégeant des mesures de contrôles qu'il considérait comme trop contraignantes pour l'entreprise. Le Collège accepte-t-il cette situation où compte-t-il s'opposer d'une manière ou d'un autre aux conditions de ce permis ? ».

Madame JANSSENS répond que la décision de recours s'est fondée sur l'avis des Fonctionnaires de recours qui sont distincts de ceux ayant traité le dossier en première instance. Après réception du permis révisé, le Collège et le service Environnement ont analysé les modifications apportées et corrigé certaines erreurs administratives. La condition imposant une étude d'impact sur les microbilles a été supprimée car elle relevait de l'environnement et non de l'urbanisme. Les Fonctionnaires sur recours ont estimé qu'une telle condition, liée à un permis d'urbanisme limité à cinq ans, présentait un risque juridique au regard de la législation et de la jurisprudence du Conseil d'État. L'Echevine précise toutefois que la concertation entre les 4 entreprises concernées par la problématique des microbilles est maintenue. Ce suivi se poursuit avec les deux Communes et IDEA tant pour prévenir les rejets sur le site que pour surveiller leurs effets à l'extérieur. Les conditions relatives aux rejets ont été adaptées sur la base des avis de la Direction des eaux de surface et de l'évolution des normes applicables. Les plantations restent obligatoires même si aucun délai précis de réalisation n'a été fixé. Le délai pour les études technico-économiques, notamment sur les nuisances sonores liées aux torchères, a quant à lui été prolongé afin de permettre une analyse plus complète. Le permis d'urbanisme est délivré pour une durée illimitée tandis que le permis d'environnement est accordé pour vingt ans. Enfin, la création d'un comité d'accompagnement spécifique n'a pas été retenue. Madame JANSSENS souligne les difficultés à mobiliser des citoyens au sein des instances existantes et privilégie le renforcement de la Commission de sécurité du zoning qui présente désormais les projets de permis aux riverains et traite les problématiques communes à l'ensemble des entreprises du zoning.

Monsieur SCHEYS remercie l'Échevine pour ces informations. Il regrette toutefois que la question des microbilles fasse l'objet d'un renvoi de responsabilités entre les acteurs industriels, ce qui risque de retarder la mise en place d'une solution.

Madame JANSSENS répond que le permis initial prévoyait 8 mesures pour empêcher les microbilles de quitter le site, nombre porté à 18 afin de renforcer les contraintes. Elle souligne que la concertation avec les entreprises concernées a permis d'améliorer les systèmes de lavage des camions, de filtration et de suivi environnemental. Les contrôles indiqueraient une nette diminution des rejets avec des filtres ne captant presque plus de microbilles. La priorité reste donc de stopper les rejets actuels. La question de la pollution historique sera examinée ultérieurement avec les 4 entreprises concernées.

La douzième question est posée par **Madame SADELLAH** :

« J'ai été interpellé par plusieurs citoyens au sujet de la Rue du Canal. Depuis quelques jours, un nombre important de poissons sont morts dans le canal. Avec les fortes chaleurs que nous connaissons et celles qui sont encore annoncées, cette situation provoque des odeurs particulièrement fortes et difficiles à supporter pour les riverains. Une pétition est d'ailleurs en cours, ce qui témoigne de l'ampleur des inquiétudes et du mécontentement des habitants du quartier. Au-delà de ces odeurs, cette situation soulève également des questions en matière de santé publique, d'hygiène et de protection de l'environnement. Un centre de bien-être est également situé à proximité immédiate, et cette situation peut nuire à son activité ainsi qu'à l'image du quartier. Pouvez-vous nous indiquer si la Commune est informée de cette situation, quelles démarches ont été entreprises auprès des services compétents afin de procéder à l'enlèvement des poissons et d'identifier les causes de cette mortalité, et si des mesures sont envisagées pour éviter qu'un tel phénomène ne se reproduise lors de prochains épisodes de fortes chaleurs ? ».

Monsieur DELANNOY répond que les fortes chaleurs, le faible niveau d'eau et l'envasement du canal aggravent le manque d'oxygène dans ce bief, dépourvu de cascades permettant de brasser l'eau. Alors que le taux d'oxygène habituel se situe entre 8 et 10%, il ne serait ici que de 1,5 à 2 %, mettant les poissons en difficulté. Les services compétents (Environnement, DNF, police domaniale et gestionnaires du canal) ont été informés mais disposent de moyens d'intervention limités. L'Echevin évoque la possibilité d'organiser à nouveau une opération de paddle pour le ramassage des poissons.

Madame SADELLAH entend bien les explications fournies mais estime qu'une intervention reste nécessaire malgré le manque de moyens évoqué.

Monsieur DELANNOY précise que, selon le DNF, les poissons morts flottants devraient couler après 4 à 5 jours et se décomposer au fond de l'eau.

Madame JANSSENS souhaite compléter la réponse de Monsieur DELANNOY. Elle précise que le problème principal est lié au manque d'oxygénation de cette portion du canal. Selon les informations reçues, aucune solution efficace ne permet actuellement d'y remédier. Elle estime que les épisodes prolongés de fortes chaleurs, potentiellement aggravés par les orages, continueront donc à présenter un risque pour les poissons.

Madame POLL rappelle que la gestion du canal relève de la Région wallonne. La Commune est disposée à apporter son soutien, notamment pour le nettoyage et la vidange des poubelles, et a déjà initié des réunions avec les cabinets concernés. Elle souligne toutefois que la Commune cherche surtout à faire avancer le dossier auprès des autorités compétentes, plutôt qu'à se substituer aux gestionnaires des Voies hydrauliques et du DNF.

Monsieur DELANNOY tient à remercier le CPAS et son équipe verte pour leur soutien régulier dans le nettoyage des écluses.